

**L'ACCÈS AUX DROITS
FONDAMENTAUX
NÉCESSITE **UNE JUSTICE
ET UN JUGE HUMAINS !****

**UN AUTRE CHANTIER
POUR LA JUSTICE
EST NÉCESSAIRE !**

COLLOQUE ORGANISÉ PAR :
LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

AVEC LE SOUTIEN DU :
SECOURS POPULAIRE

AVEC LA PARTICIPATION DE :
**ATD QUART-MONDE, LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE,
LA FONDATION ABBÉ PIERRE, LA CIMADE**

Vendredi 17 mai 2019 dans les locaux du Secours Populaire 9/11 Rue Froissart 75003 PARIS

PRÉAMBULE

Nous sommes convaincus que le droit est un outil de lutte contre les facteurs d'exclusion et de discrimination. Le Conseil constitutionnel a posé le principe à valeur constitutionnelle d'un « droit accessible et intelligible » dans sa décision du 16/12/1999. Le législateur énonce même que « le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice ».

Cependant, pour garantir l'accès de tous aux droits fondamentaux et aux services publics, au sens de l'article L 115-1 du code de l'action sociale et de la famille (droit au logement, à la santé, à l'emploi, à la justice, à l'éducation, à la formation et à la culture), encore faut-il mener une réelle « politique publique de la nation » en ce sens. Même dans l'enceinte judiciaire cette accessibilité physique permettant d'accéder à la loi, aux tribunaux garants du respect de celle-ci, et aux auxiliaires de justice est en danger et la République s'éloigne chaque jour un peu plus des plus pauvres.

Alors que la vulnérabilité s'accroît, la vague de dématérialisation pour accéder aux services publics, cumulée à la disparition de la présence humaine dans les institutions conduisent à une « rétractation du service public » et à « l'aquoibonisme » comme l'affirme le Défenseur des droits. Mais n'est-ce pas plutôt dans les faits une véritable disparition voire une « aliénation » du service public qui se déroule sous nos yeux ?



Le colloque - 17 mai 2019

Face au désengagement de l'État, l'accompagnement au numérique des usagers est-il de la responsabilité des ONG humanitaires avec toutes les questions qui se posent ? (vie privée/responsabilité des bénévoles/accompagnement jusqu'où ? ...)

L'office du juge et du service public de la justice doit être repensé non en termes d'économies de moyens, mais de contribution réelle à l'effectivité du droit qui protège et « civilise » et pas seulement qui punit ou exclut. Le procès doit permettre d'accéder à l'humanité avec des procédures qui s'adaptent aux plus vulnérables

et non l'inverse. Il faut encourager le juge, lui aussi, à accéder à son humanité afin qu'il utilise les pouvoirs que lui donne la loi en ce sens, pour que les contentieux à « forte plus-value » pour les droits des personnes vulnérables ne soient pas trop souvent négligés.

Des avancées sont nécessaires à l'image du tiers taiseux/accompagnateur, de l'amicus curiae, de l'introduction dans le droit positif des règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, du droit à l'erreur dans les formalités en lien avec le numérique...

Ce colloque, par ces combats communs engagés par les syndicats, les associations de juristes et les ONG humanitaires, doit nous permettre de gagner en efficacité et d'obtenir des progrès décisifs pour un accès effectif au droit des personnes vulnérables dans leur conquête d'une dignité essentielle.

PROGRAMME

1- JUSTICE : L'HUMAIN D'ABORD

9h00 Ouverture des travaux par Anne-Sophie WALLACH, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature et Henriette STEINBERG, secrétaire générale du Secours populaire / Animateur de la matinée: Antonio FULLEDA, vice-président au TGI de Narbonne, membre du Syndicat de la magistrature

9h15 Hommage à Paul BOUCHET, ancien avocat, conseiller d'Etat et Président d'ATD Quart Monde, précurseur de l'accès au droit et de l'humanisation de la justice

9h45 Le numérique : priorité à l'humain ?

Difficultés dans l'accès au droit, non recours, démarches administratives et juridiques

- Présentation du constat fait par le Secours populaire français - Sébastien THOLLOT, secrétaire national, secrétaire général de la Fédération du Secours populaire du Rhône
- Les difficultés des étrangers pour exercer leurs droits - Lise FARON, Directrice des pôles thématiques à la Cimade
- Les effets de la dématérialisation vus par le Syndicat de la juridiction administrative : Obstacles dans l'accès à la justice et au juge - Robin MULOT, président du SJA
- Comment se faire entendre en justice ? - Geneviève DE COSTER, représentante d'ATD Quart Monde à la CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme)
- Multiplication des exemples de déshumanisation dans l'enceinte judiciaire - Anne-Sophie WALLACH, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature
- L'opposition à la visio-conférence devant la CNDA et les difficultés face à la généralisation du RPVA - Chantal BOURGLAN, Syndicat des avocats de France

11h30 Débats avec la salle

12h30 Clôture de la matinée

13h45 Reprise des travaux

2- LE DROIT À UN TOIT, UN PRINCIPE FONDAMENTAL

Animateur : Eric BAUDEU, avocat honoraire, membre du réseau droits de l'homme d'ATD Quart Monde

Le continuum du délogement - Camille FRANCOIS, sociologue, maître de conférence à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- Perdre son logement à Marseille - Kaouther BEN MOHAMED, association Marseille en colère
- La Charte nationale de l'accès au droit en faveur des plus démunis - Jocelyne ROUSSEL, Directrice de l'ASMAJ (Association de Soutien à la Médiation et aux Antennes Juridiques), Vice-Présidente du RENADEM (Réseau Nationale d'Accès au Droit et à la Médiation)
- Quelle interaction entre juristes (avocats...) et ONG (transversalité) ? - Marie ROTHHAHN, juriste à la Fondation Abbé Pierre
- Les outils juridiques inemployés - Simone GABORIAU, magistrat honoraire, ancienne présidente du Syndicat de la magistrature
- Le contrôle de la proportionnalité dans les contentieux des habitants de terrain - Dominique SCHAFFHAUSER, magistrat honoraire, membre du Syndicat de la magistrature et d'ATD Quart Monde

16h Synthèse et pistes d'avenir - Diane ROMAN, professeure de droit, Université de Tours

OUVERTURE DES TRAVAUX

Anne Sophie WALLACH

Secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature

Je vous souhaite à tous la bienvenue et vous remercie pour votre participation à ce colloque qui est le résultat de nombreuses réunions et d'échanges riches entre plusieurs organisations, à savoir La Cimade, le Secours populaire français, que je remercie particulièrement de nous accueillir aujourd'hui dans cette belle salle, la Fondation Abbé Pierre, le Syndicat des avocats de France, ATD quart monde et le Renadem. J'espère n'avoir oublié personne, merci à tous et bienvenue.

Ce colloque fait suite à un premier colloque intitulé « Précarité, pauvreté, accès au droit et à la justice » qui s'est tenu le 1er octobre 2017. Les travaux se sont poursuivis sur la question de l'accès au droit parce que l'on n'avait malheureusement pas épuisé le sujet et il se trouve que celui-ci est d'ailleurs plus que jamais d'actualité. Je passe maintenant la parole à Mme Steinberg.

Henriette STEINBERG

Secrétaire générale du Secours populaire

Mesdames, messieurs, chers amis,

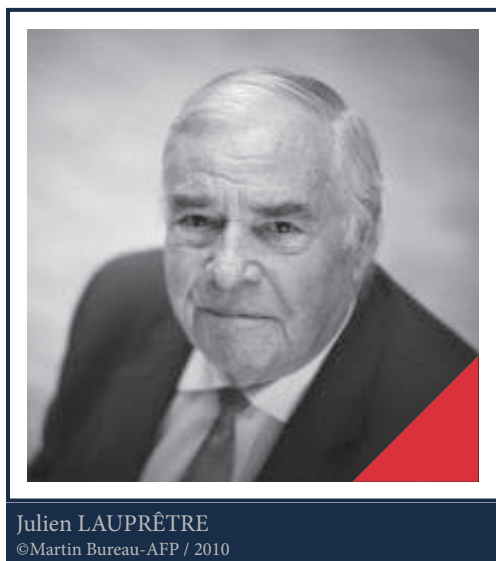
Vous nous faites l'honneur de choisir nos locaux pour y organiser votre colloque, nous vous en remercions. Nos activités communes progressent depuis deux ans : groupe de travail « Accès aux droits » portant sur les difficultés d'accès aux droits des personnes en situation de vulnérabilité, rencontres avec certaines de vos sections régionales, Nord, Ile-de-France, Cour d'appel de Montpellier et de Toulouse, échanges entre vos délégations régionales et nos fédérations dont l'Hérault et la Haute Garonne. Ce sont en 2018, sur 98 fédérations du SPF consultées sur les activités conduites, 74 qui nous ont répondu, dont 69 qui mènent des actions d'accès aux droits et à la justice. Autant dire que vous êtes ici chez vous.

Plus au fond, ce sujet est au cœur de la démarche du Secours populaire, et ce dès ses origines. C'est Jean Chauvet, Secrétaire général du Secours populaire qui rappelle au premier congrès national du Secours populaire de France et des colonies en Juin 1938 la « charte de solidarité » adoptée en novembre 1936 qui stipule que l'aide du Secours populaire « s'entend pour toutes les victimes de toutes conditions sociales, sans distinction d'opinion, de race ou de religion, dont le mérite est d'avoir lutté pour le bien-être du peuple et réalisé sa volonté de paix, de justice et de liberté, sans oublier les victimes des injustices sociales et des calamités naturelles. » (article 3) ... Le Secours populaire de France et des colonies ... assure la défense juridique devant les tribunaux et l'administration, des victimes de l'injustice, de l'iniquité, de l'arbitrage et des abus de pouvoir, avec le concours de ses conseillers juridiques » (article 4). Le Secours populaire... s'intéresse aux lois, à la juridiction civile et criminelle, à la juridiction militaire et maritime, à la juridiction coloniale, au régime des pénitenciers en vue d'obtenir, suivant les principes de la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et 1793, une justice humaine, au service des pauvres et de la démocratie. »

C'est Maître Pierre Kaldor, résistant, emprisonné à ce titre, qui s'évade de la prison de Chalons grâce à sa femme Charlotte, résistante elle aussi, rend avec ses camarades résistants le ministère de la Justice au peuple de Paris en août 1944, et dépose dans les mois qui suivent les nouveaux statuts du Secours populaire Français. Toute sa vie durant, Maître Kaldor défendra en Europe les Allemands interdits de travail au motif de liens supposés avec les communistes, menant sans relâche le soutien aux *berufsverbotten* dans la continuité de l'action déployée en Allemagne en 1933 aux côtés de Maître Willard qui assurait la défense de l'héroïque Georges Dimitroff accusé d'avoir mis le feu au Reichstag. Il défendra aussi des militants pour l'indépendance de leur pays dans de très nombreux pays d'Afrique.

C'est Maître Pierre Brandon qui assure la défense des réfugiés espagnols enfermés dans les camps français à Gurs et Argelès après la Retirada. Le SPF demandera à Maître Pierre Brandon d'aller sur place en Corse rencontrer 62 hommes « confinés » selon le terme officiel du gouvernement Moch-Pleven, ces hommes pour la majorité d'entre eux multi médaillés pour leurs actes héroïques dans la Résistance, certains ayant survécu à Dachau et de faire connaître à son retour la réalité de leur situation. Notre ami Pierre Brandon parvient à percer le mur du silence et son témoignage aidera à ce qu'il soit mis fin à cette horreur. Il en sera de même aux confins du Sahara pour 75 d'entre eux envoyés casser des cailloux dans le plus total dénuement. Aucun n'avait commis quelque acte que ce soit sauf de s'opposer à Franco.

Ce seront de nombreux avocats mandatés par le Secours populaire qui essaieront d'empêcher les mises à mort d'Algériens qui luttent pour leur indépendance.



Ce sera Julien Lauprêtre secrétaire général du Secours populaire qui bataillera jusqu'aux dernières heures avec Angela Grimau pour essayer d'empêcher la mise à mort de Julian Grimau, comme il aura bataillé pour tenter d'empêcher l'exécution de Julius et d'Ethel Rosenberg.

C'est dire à quel point la question de la justice et de ses conditions d'exercice parle clair au Secours populaire.

En France même, le Secours populaire déclare dans les jours qui suivent le 8 février 1962, où au métro Charonne, la police sous le commandement du sinistre Préfet Papon, charge de façon meurtrière la foule qui manifeste contre la guerre en Algérie, tue 9 personnes en en blessant beaucoup d'autres : « Toutes les victimes du

8 février, blessés et familles de tués ont droit à réparation de la part des pouvoirs publics. Le Secours populaire prend à sa charge tous les frais de procédure. Celle-ci sera longue et coûteuse. »

Ce sont Maîtres Roland Weyl, Joé Nordmann, Angélique Dominique, Serge Schwartzberg, Pierre Braun, Henri Libertalis qui plaideront devant la cour d'appel la pleine responsabilité de la commune et obtiendront le 3 décembre 1969 la prise en charge à 50 % de l'indemnisation des familles de victimes dont les cas ont été soumis au tribunal.

Le Secours populaire assurera aussi la défense des mineurs comme des cheminots radiés parce qu'ils ont participé aux grandes grèves des années 1947-1948. Il créera des comités et des antennes pour collecter de l'argent et assurer la solidarité aux familles et aux enfants qui subissent les conséquences

de ces grands conflits sociaux. Il déploiera une solidarité durable aux familles qui connaissent la mort du chef de famille dans les explosions dues au grisou dans les mines et qui peinent à faire reconnaître leurs droits.

Si je me permets de rappeler ces moments intenses et aujourd'hui dans l'histoire, c'est parce que ce qui n'est pas connu et compris peut se répéter et pas nécessairement sous forme de comédie.

C'est en décembre 2018 que des agents de la force publique ont contraint des collégiens de Mantes-la-Jolie à s'agenouiller les mains sur la tête et les ont filmés au motif que le comportement de ces collégiens ne correspondait pas à ce que ces représentants de la force publique considéraient comme acceptable. Dès le 6 décembre, le SPF s'adresse au Ministre de l'Education nationale pour lui « rappeler que l'humiliation est condamnée par la Convention internationale des droits de l'enfant, dont notre pays est signataire ... Elle est condamnée aussi par la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont le contenu est utilement rappelé pour son 70ème anniversaire dans les gares de notre pays.... »

Certes comparaison n'est pas raison, mais comment comprendre que des citoyens qui manifestent sereinement le 1er mai dernier soient brutalisés et gazés, poursuivis dans des couloirs d'hôpital, placés en garde à vue, même s'ils ont ensuite été libérés ?

Moins grave mais néanmoins problématique, plusieurs de nos fédérations nous ont signalé avoir constaté la présence insistante de représentants de la force publique à proximité de leurs locaux pour surveiller ce qu'ils supputaient être des personnes sans titre de séjour. Certes nos courriers adressés au préfet, voire au ministre de l'Intérieur pour nous étonner de ces présences perçues par les personnes venant librement nous rencontrer comme des menaces se sont traduites jusqu'à ce jour par la mise en retrait de ces représentants de la force publique.

Nous avons aussi été informés et nous nous en sommes émus auprès des autorités compétentes, de la recrudescence de la remise des documents portant la mention obligation de quitter le territoire à des personnes qui sont dans notre pays depuis souvent plusieurs années.

Nous avons échangé précisément avec nos amis d'autres associations qui ont en charge l'hébergement des personnes en grandes difficultés quand a été publiée ce qui a été appelé la circulaire Collomb. Nous avons attiré leur attention sur le caractère privé des lieux et sur le fait que comme dans tous lieux recevant du public, il devait exister des issues de secours, ce qui leur permettait de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas mettre en péril les personnes qu'ils hébergeaient au titre du secours aux personnes en situation de grande vulnérabilité.

Enfin, nous avons alerté, comme de nombreuses associations de notre pays, la puissance publique, devant l'augmentation simultanée des mineurs non accompagnés refusés en accueil au motif qu'ils seraient adultes, y compris quand ils ont des papiers témoignant effectivement qu'ils sont mineurs et de jeunes majeurs français sortant de l'ASE à 18 ans sans ressources, ni abri, les uns et les autres errant sur notre territoire.

Nous avons informé Madame la ministre de la Santé et des solidarités de ce que le Secours populaire ne pouvait admettre que nous ne puissions pas trouver de solution humaine dans notre pays, aucun argument ne nous paraissant justifier d'un comportement institutionnel inhumain.

Nous avons précisé que nous encourageons nos amis animateurs-collecteurs à prendre contact avec les services de l'ASE des départements pour voir avec eux dans quelles conditions ces mineurs étaient accueillis et soutenus, et mettre en place des accueils de caractère familial pendant les périodes où les

structures fermaient de sorte que ces jeunes ne soient pas livrés à eux-mêmes sans moyens de subsistance.

Nous avons aussi fait part de ce que presque 30 ans après la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant, il nous paraissait insupportable que des enfants soient placés en centre de rétention, quels que soient les arguments qui nous sont présentés.

Plus généralement nous développons un travail conséquent en direction des enfants, de France et du monde pour qu'en leur qualité d'enfants copain du monde, ils apprennent à se connaître plutôt qu'à se fuir, à s'aimer plutôt que se haïr, s'entraider plutôt que s'entretuer. C'est notre concrétisation de ce qu'éducation populaire induit et c'est aussi le sens de nos villages enfants copain du monde pour mettre en pratique ce que nous promouvons.

Notre congrès, qui va se tenir en novembre à Perpignan, a retenu pour thématique « la solidarité grande comme le monde ». Ainsi l'ensemble de notre mouvement aura travaillé et travaillera avec nos partenaires de tous les continents sur ce qu'induit une solidarité ici et là-bas, comme sur le sens et l'efficacité de ce qui en découlera en termes de décisions d'orientation. Nous n'oublierons pas l'histoire parce qu'y sera inaugurée une exposition sur ces mêmes thèmes, qui prend sa source dans le travail conduit sur place par nos amis d'Occitanie autour de la « retirada » que j'ai mentionné ci-dessus.

Vous savez bien sûr tout ce que je viens de mentionner. J'ai cependant souhaité introduire vos échanges par ces éléments pour qu'ensemble et tenant compte de l'ensemble de nos compétences et de nos réseaux respectifs, notre intelligence collective fasse reculer « la bêtise au front de taureau » comme l'écrivait le poète.

Nous avons capacité à faire tout le possible de sorte que les humains de notre pays, et plus généralement les humains tout court puissent vivre et subvenir à leurs besoins et aux besoins de leur famille.

Nous avons la capacité d'empêcher les fauteurs de mort de développer leur nuisance si nous avons la capacité de mettre chacun en mouvement pour s'occuper de son voisin et considérer que c'est par ce mode de faire, solidaire et fraternel qu'il est possible de faire en sorte que notre monde tourne mieux.

Animateur de la matinée

Antonio FULLEDA

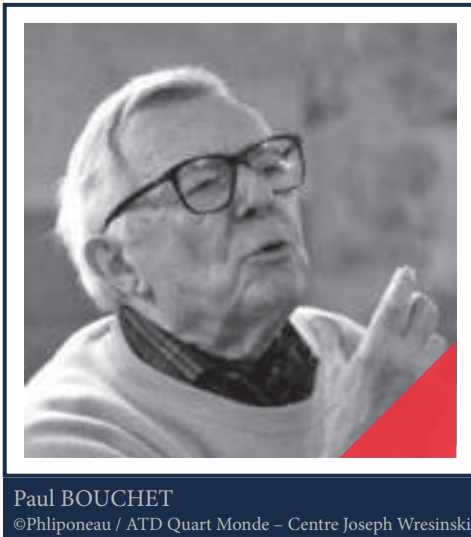
Vice-président au TGI de Narbonne, membre du Syndicat de la magistrature

Merci beaucoup Anne-Sophie pour ces mots d'introduction sur le fructueux parcours du groupe de travail accès au droit impulsé par le Syndicat de la magistrature. Merci aussi madame STEINBERG, pour ce rappel salutaire de l'histoire. Les nombreuses actions que vous menez au quotidien se retrouvent dans l'histoire. « La défense », déjà dans les années 1950 était l'organe du Secours populaire Français, se définissant comme un « vaillant journal qui dénonce et combat la répression, guide l'action pour la solidarité, la justice et la liberté. »

En parlant de la retirada, en cette année de la commémoration des 80 ans de la retirada je ne peux pas m'empêcher de penser à Antonio Machado qui dit « no hay camino, es caminando que encontraremos nuestro camino », il n'y a pas de chemin, c'est en cheminant que nous trouverons notre chemin. Nous allons commencer notre colloque autour de cet autre chantier pour la justice qui est si nécessaire.

Vous avez rappelé le départ de Julien Lauprêtre, président et figure emblématique du Secours populaire et nous allons maintenant rendre un hommage avec Simone Gaboriau et Chantal Bourglan à un autre grand défenseur des plus démunis. Il s'agit de Paul Bouchet ancien avocat, conseiller d'Etat et président d'ATD Quart Monde.





Hommage à Paul BOUCHET

Ancien avocat, conseiller d'Etat
Président d'ATD Quart Monde

Précurseur de l'accès au droit et de l'humanisation de la justice par Chantal BOURGLAN et Simone GABORIAU

Chantal BOURGLAN

Avocat, membre du Syndicat des avocats de France

Certains se demandent pourquoi commencer cette journée par un hommage à Paul Bouchet. C'est très simple car le titre de notre colloque d'aujourd'hui est « L'accès aux droits fondamentaux nécessite une justice

et un juge humain : un autre chantier pour la justice nécessaire ».

Un autre chantier pour la justice est nécessaire car le premier, celui initié par Paul BOUCHET, qui a permis que les justiciables les plus éloignés du système puissent enfin être entendus, est en danger de disparition de par l'évolution de notre société et de notre système judiciaire.

Le hasard fait que Paul nous a quittés alors que nous préparions cette journée.

Henri LECLERC, qui était son compagnon d'arme, devait être parmi nous aujourd'hui pour rendre hommage à son ami. Un contretemps l'en a empêché mais il m'a dit de vous transmettre son grand regret car Paul était pour lui un compagnon de route, c'était un être avec lequel il épousait le même idéal. C'est Paul Bouchet et Henri Leclerc qui ont initié le système démocratique en créant des boutiques de droit, des maisons d'avocats et en s'impliquant, pour Paul Bouchet, dans tout ce qui est procédure d'accès au droit.

Adhérente au SAF, comme l'était Paul BOUCHET, je vous fais part des souvenirs que notre syndicat a de ce grand militant :

Le SAF se souvient avec émotion de celui qui sut bousculer et partager avec ses confrères l'utopie qu'ils définissent comme une anticipation militante et incarnée. Père du syndicalisme étudiant, qui prépare selon lui le syndicalisme professionnel, il avait une idée concrète de l'indépendance des avocats à l'égard de l'autorité judiciaire et sut mobiliser les énergies pour créer à Lyon la première maison des avocats, proche mais distincte du palais de justice.

Bâtonnier de 1980 à 1982, il eut le souci d'amener les avocats à moderniser leur exercice professionnel dans une démarche d'ouverture aux acteurs de la société civile et de solidarité notamment des paysans sans terre au Brésil.

Paul Bouchet concevait l'accès au droit et à la justice comme un droit fondamental auquel devaient répondre les avocats compétents et justement rémunérés. Il a été l'artisan de remplacement du système d'assistance juridique (charité des avocats pour les pauvres) en un droit, c'est-à-dire l'aide juridictionnelle.

Les réformes que nous proposèrent les commissions qu'il présidât en 1990 puis en 2000, furent hélas pour les plus récentes sans suite.

Lutter contre le racisme et la xénophobie, combattre la grande pauvreté par des mesures concrètes furent des axes majeurs de la commission nationale consultative des droits de l'homme qu'il présida de 1989 à 1996 et firent de lui un médiateur remarquable comme en 1996 auprès des étrangers sans papiers. Président d'ATD Quart Monde, Paul Bouchet venait à nos congrès et savait mobiliser nos énergies et nos imaginations pour mener, non pas pour, mais avec les pauvres la bataille de l'égalité de tous.

Mais Paul était quelqu'un de très simple. Nous avons avec Paul réfléchi et partagé la joie d'une amitié fraternelle ouverte au monde et à sa créativité.

Simone GABORIAU

Magistrat honoraire et ancienne présidente du Syndicat de la magistrature

Je me souviens de l'émotion de la rencontre avec cet homme si porteur de valeurs, d'utopies. Je me souviens de sa voix si chaleureuse quand il parlait de fraternité, d'égalité de dignité pour tous quant à l'accès au droit. Mes paroles seraient si pauvres pour rendre hommage à un homme si riche aussi ai-je préféré lire un texte, celui de la conclusion de son livre, « mes sept utopies » :

Tel le fleuve... J'aime l'image du fleuve pour illustrer le cours de la vie. Certes, il ne faut pas céder aux mirages des images trop belles ni abuser des métaphores, mais d'Héraclite à Jaurès, en passant par la millénaire tradition chinoise, cet imaginaire-là est de tout temps et de tout lieu, Héraclite, bien sûr, père de la dialectique, selon qui on ne se baigne jamais deux fois dans le même fleuve. Et Jaurès pour qui « c'est en allant vers la mer que le fleuve reste fidèle à sa source ». Mais c'est surtout en référence à la longue tradition chinoise, tant de fois méditée lors de mon ascension des montagnes sacrées ou dans la descente du Grand Fleuve, que j'ai senti toute la force de cette image. Où allons-nous ? C'était le titre même du message de Bernanos s'interrogeant, au temps de ma lointaine jeunesse, sur l'avenir de notre civilisation. C'est aussi la question qui se pose à chacun de nous pour le choix de sa destinée propre. Utopistes ou non, où allons-nous ? A la mort, sans aucun doute, c'est le sort commun. Le tout est de savoir si nous y parvenons en désespérés, comme les aveugles de Bruegel chutant dans un trou noir, ou si nous nous y acheminons comme le fleuve va à la mer, en fertilisant la terre sur laquelle il passe, plutôt que la dévaster, en contournant les obstacles, sans jamais trop dévier de son cours.

Tel le fleuve qui porte à la mer les eaux mêlées de ces divers affluents, l'utopie dernière rassemble en elles les utopies successives apparues au fil de la vie. Les comprenant toutes sans se confondre avec aucune, elle trouve par là la force qui lui permet de poursuivre son cours jusqu'à son terme.

Mais ce terme lui-même n'est que le début d'un nouveau cycle. Les noces de la mer et du soleil - le mariage de l'eau et du feu - vont enfanter les nuages qui, portés par le souffle des vents, retomberont en pluie pour former de nouvelles sources qui, à leur tour, formeront un nouveau fleuve qui coulera à son tour à la mer. Et c'est ainsi que l'utopie dernière redevient source.

Il citait alors Arthur Rimbaud :

« Elle est retrouvée

Quoi ? L'éternité

C'est la mer mêlée

Au soleil. »

D'épreuve en épreuve, de la première à la dernière, c'est bien l'utopie qui pour moi donne un sens - à la fois une direction et une signification - à ce moment si court, d'apparence si dérisoire, et pourtant si précieux, qu'on appelle une vie.

LE NUMÉRIQUE : PRIORITÉ À L'HUMAIN ?

DIFFICULTÉS DANS L'ACCÈS AU DROIT, NON RECOURS, DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Présentation du constat fait par le Secours populaire français

Sébastien THOLLOT

Secrétaire général de la Fondation du Secours populaire du Rhône, représenté par :

Sylvie CHEVILLARD

Déléguée Conseil de Région Centre-Val de Loire

Au cours de nos contacts avec les personnes aidées, il nous est possible de constater les effets de la dématérialisation des démarches administratives sur l'accès aux droits.

Si aujourd'hui, il y a ceux qui traquent à minuit les soldes sur internet, ceux qui comptent leurs amis sur la terre entière grâce à Facebook, ou encore dans cette période d'actualité, ceux qui peuvent faire leurs déclarations d'impôts en trois clics, à côté, il y a les millions de français qui sont totalement à l'écart de ce monde connecté, et bien souvent ce sont des personnes en grande précarité financière.

Dans cette perspective de 2022 où toutes les démarches administratives vont se faire via internet, quel que soit le type de service public, je vais référer à un cas concret. Une femme, employée à temps partiel dans une collectivité territoriale, a réussi à obtenir un rendez-vous de la CAF, un vrai parcours du combattant. Après des mois de démarches, elle, qui touche 500 euros par mois, a obtenu le paiement de la prime d'activité et surtout l'autorisation « exceptionnelle », de pouvoir faire sa déclaration trimestrielle sur papier.

Mais ... elle vient de recevoir un courrier lui signifiant qu'à partir de ce jour la déclaration doit obligatoirement s'effectuer par internet. Cette femme sait lire et écrire mais n'a pas d'ordinateur, ni possibilité de s'en servir.

Ces illettrés d'internet, du numérique, que certains nomment l'illectronisme, représentent 30 à 40 % de la population française. Dans ce temps où l'incitation forte des administrations à vouloir tout gérer par la dématérialisation nous constatons un gros problème de société. Je ne vous parle pas du modèle économique que cela représente, ces personnes qui sont les plus vulnérables sont aussi victimes de certaines start-up.

A première vue la France est bien placée s'agissant de l'e-administration, en moyenne en 2016, 66 % des français contactaient les services publics face à internet selon une étude de l'OSTA. Le pays se situe au 8e rang européen, loin derrière le Danemark 88 %, plus largement les pays nordiques, mais devant les voisins car l'Allemagne est à 55 %, et le Royaume-Uni à 53 %. Dernière cette moyenne se cache des inégalités importantes, les services rendus sur internet sont, nous dit-on, plus particulièrement destinés à ceux qui en sont le plus éloignés. Soit ces personnes ne sont pas connectées, ne sont pas équipées ; soit on assiste à un problème de rapport à l'outil informatique, qui se traduit par un « non je ne peux pas ». Le constat dans nos fédérations, est celui de l'accroissement des inégalités territoriales : dans les campagnes les plus reculées, pas de couverture par les réseaux. On s'aperçoit

qu'il y a une corrélation très forte avec le fait que ces personnes n'accèdent pas à leurs droits par internet. 13 millions de personnes souffrent d'illectronisme.

Cela se conjugue ou se cumule avec la fracture sociale : les difficultés de mobilité, les problèmes territoriaux, l'illettrisme pour certains, et l'isolement. Si on fait comparaison avec les illettrés c'est-à-dire ceux qui ne pratiquent ni la lecture ni l'écriture, on peut s'apercevoir qu'avec tout ce vocabulaire du numérique, certaines personnes sont complètement dépassées par les significations voire les concepts de certains mots, « identifiant », « mot de passe », « dialogue virtuel ». Une dématérialisation trop rapide des services publics entraîne des risques d'exclusion et une augmentation du non-recours aux droits sociaux, précisait le défenseur des droits en 2018. Mais aussi évidemment au droit et à la justice.

Il est primordial de mettre en garde contre le risque d'exclusion que fait peser la numérisation des services publics sur les personnes déjà victimes de fracture numérique et plus particulièrement les personnes en situation de pauvreté-précarité. Les démarches en ligne peuvent être perçues, pour les personnes maîtrisant l'outil informatique, comme moins stigmatisantes que le fait de se rendre au guichet ou de rencontrer un travailleur social. Mais dans le même temps, pour les personnes dont la catégorie socio-professionnelle est assez basse, dont l'âge est avancé ou qui manque d'autonomie dans la vie et plus particulièrement vis-à-vis du numérique, nous avons pu constater au Secours populaire, que plus des individus sont âgés, moins ils utilisent ou maîtrisent internet, de même que des travailleurs pauvres, des personnes sans emploi, des retraités, des seniors, des individus les moins diplômés et aux revenus les plus faibles sont sur-représentés parmi les personnes les plus éloignées du numérique. Je ne parle pas de ceux qui n'ont aucune autonomie numérique en lien avec d'autres types de situations : handicap lourd, sans domicile fixe.

Maîtriser le numérique demande des compétences et nous avons essayé de les déterminer pour le public que nous accueillons dans nos permanences d'accueil. Pour certains cela commence par savoir envoyer un mail, en ce qui concerne les formulaires certains mots dans la langue courante ne signifient absolument pas la même chose dans leur usage numérique. Les mots n'ont pas le même sens, les personnes qui utilisent un langage assez pragmatique dans la vie ne comprennent pas ce qu'on leur demande. Certains bénévoles peuvent aussi se retrouver dans cette situation. Toutes ces compétences liées au numérique, dans les formulations des mots et dans les usages des outils informatiques se cumulent pour faire barrage à l'accès au droit et aux services publics. Certaines des personnes que nous accueillons, outre la difficulté de se servir d'un ordinateur, ont aussi des difficultés avec un téléphone portable. « Ils ont tous un téléphone » pouvons-nous entendre : cela ne veut pas dire qu'ils en maîtrisent les usages. Peut-on vivre sans connaître ni utiliser l'informatique ? Peut-être mais c'est souvent le passage obligé pour la plupart des personnes que nous accueillons pour retrouver un emploi, ou pour simplement suivre les enfants à l'école, puisque maintenant dans les collèges les suivis des absences, le suivi des notes se fait par internet.

Les actions liées à l'activité du Secours populaire en ce qui concerne l'accès au numérique pour tous. Dans nos différentes fédérations plusieurs types d'accès au numérique sont mis en œuvre. Pour l'instant c'est encore à titre expérimental, en phase de recueil des retours du terrain pour tous ensemble voir ce qui est plus efficace. Dans certaines permanences d'accueil, il y a une mise à disposition de matériel, d'un ordinateur, d'une imprimante pour les personnes aidées. Des ateliers « découverte » de l'informatique et du numérique, un accompagnement des personnes dans leurs démarches administratives et dématérialisées sont proposés.

Ces activités posent plus de questions qu'elles n'en résolvent : quelles sont les limites de l'action des bénévoles dans l'accompagnement des démarches d'accès au numérique pour les personnes

que nous aidons ? D'un côté, il n'est pas question de se substituer aux pouvoirs publics, le Secours populaire ne remplace pas les fonctionnaires d'Etat, ou territoriaux. D'un autre côté, nos bénévoles dans les structures d'accueil se retrouvent face à des personnes qui sont totalement démunies dans les démarches dématérialisées et sans l'intervention d'un tiers elles ne peuvent pas du tout accéder à leurs droits, elles sont exclues du paysage social. Il nous semble important de pouvoir aider ces personnes à monter en compétences sur la maîtrise des outils numériques et il est également essentiel de proposer une alternative aux démarches en ligne pour celles et ceux qui sont le plus éloignés, ne serait-ce que pour leur permettre de remplir des formulaires papier ou même utiliser des démarches de type téléphoniques comme il existe dans le Loiret, au niveau de pôle emploi pour remplir mensuellement sa feuille d'inscription à ses droits.

En faisant à la place des personnes, les bénévoles entreraient dans une démarche d'assistantat : ce qui n'est absolument pas le but du Secours populaire et n'est pas dans nos pratiques.

Autre question : Comment les bénévoles peuvent-ils aider à la gestion des données confidentielles sans entrer dans la vie des gens et en conformité avec la loi sur l'informatique, quels sont les risques encourus par les bénévoles qui, par exemple, taperaient un mot de passe à la place de la personne elle-même. D'autres questionnements nous interpellent : comment continuer d'accompagner les personnes accueillies dans cette démarche numérique qui soulève des problèmes de règles qui encadrent ces actions, de confidentialité, de responsabilités de bénévoles accompagnant les personnes dans leurs démarches. Devant cet état de fait, force est de constater que les bénévoles sont bien dans un schéma d'accompagnement : bien que des engagements humains des administrations soient annoncés, il devient indispensable pour ne pas isoler encore plus les personnes impactées, de mettre en place des ateliers informatiques permettant de redonner une confiance perdue en la capacité de chacun à acquérir de nouvelles connaissances. Le Secours populaire n'est pas qu'un distributeur d'alimentation, les familles soutenues nous font part de cette envie de sortir de leur situation de dépendance et de leur souhait d'acquérir des compétences qui leur permettront de vivre mieux. L'action du Secours populaire consiste à accompagner des personnes tout en respectant leur dignité, en écoutant leur analyse de la situation, leur désarroi en trouvant des solutions adaptées permettant l'accessibilité aux outils numériques, en permettant la construction des bases pour aller plus loin : c'est cela la pratique de la solidarité dans la déclaration des droits de l'homme en utilisant les savoirs de l'éducation populaire.

LES DIFFICULTÉS DES ÉTRANGERS POUR EXERCER LEURS DROITS

Lise FARON

Directrice des pôles thématiques à la Cimade

Présentation de la question du numérique en lien avec les démarches des personnes étrangères pour les demandes de titre de séjour.

Il s'agit de personnes qui ont l'obligation d'accéder aux guichets à un moment ou à un autre, on n'est pas sur des démarches intégralement dématérialisées comme d'autres, qui de l'instruction à la décision, vont se passer sur internet. Depuis plusieurs années maintenant on voit se développer une dématérialisation des dossiers des personnes étrangères en ce qui concerne la prise de rendez-vous, pour une première demande, pour un renouvellement de titre de séjour ou aussi pour d'autres types de démarches comme avoir des informations sur l'état d'avancement de sa demande, dans certaines

préfectures cela demande aussi de prendre un rendez-vous par internet pour pouvoir avoir accès à ces informations. On est sur un constat où une étape de plus, qui concerne une procédure qui est déjà très complexe, est créée par la dématérialisation pour ces personnes-là.

Ce constat est fait depuis 2012/2013 au début c'était quelques préfectures, aujourd'hui on est à 70/75 préfectures qui recourent à la dématérialisation, cela ne veut pas dire que toutes les procédures requièrent un rendez-vous par internet mais dans au moins 75 préfectures il y a la demande de prise de rendez-vous par internet. Dans certains cas, cette prise de rendez-vous est une modalité parmi les autres modes de prise de rendez-vous pour d'autres c'est obligatoire. Il y a deux grands types d'effets, cela rejoint ce qui a été expliqué précédemment. Il y a un premier effet qui fait que les personnes qui ne maîtrisent pas les outils numériques qui n'ont pas accès à internet, qui ne sont pas en capacité de s'en servir pour des raisons diverses et variées ne peuvent pas accomplir leurs démarches seules, et donc il n'y a pas une réponse satisfaisante des pouvoirs publics même si on voit se développer dans certaines préfectures la mise en place d'un service civique pour permettre un point d'accès numérique dans le hall de la préfecture. Il y a un problème plus général : la saturation des rendez-vous sur les sites et donc l'impossibilité complète d'avoir un rendez-vous. Il y a plusieurs exemples, on se connecte sur le site de la préfecture pour prendre un rendez-vous, le site annonce qu'aucun rendez-vous n'est disponible, merci de vous reconnecter ultérieurement, et cela pendant plusieurs mois.

On a beaucoup de personnes qui viennent nous voir en lien avec ces démarches et avons les mêmes réflexions sur les questions que cela soulève car cela revient à déléguer les pouvoirs des services publics aux associations. Ce qu'on a mis en place rapidement, un bénévole a créé un programme informatique en libre accès qui sonde les sites des préfectures sur les prises de rendez-vous, il fait comme un usager, il demande un rendez-vous, il lit quelles sont les propositions de rendez-vous qui sont faites sans en prendre, par contre il enregistre la réponse qui est faite et en tire des statistiques. C'est un outil de communication.

On a aussi développé du contentieux, individuel et réglementaire. Pour ce qui est du contentieux individuel, c'est un contentieux compliqué en référé mesure utile, cela nécessite de justifier d'une urgence devant le juge administratif pour lui demander de prendre une mesure utile comme forcer à donner un rendez-vous. La justification de l'urgence est très compliquée pour les personnes en situation irrégulière. C'est un peu plus simple quand la personne est en renouvellement d'un titre. L'autre difficulté est la preuve de l'impossibilité de prendre un rendez-vous. On espérait que les statistiques du logiciel pouvaient servir de preuve mais cela n'a pas vraiment fonctionné. Les décisions des juridictions sont fluctuantes, justifier qu'on n'a pas réussi à se connecter depuis 3 mois ne caractérise pas un délai déraisonnable, tout comme fournir 30 captures d'écran. On est dans un volume de démarches et complexité de la démarche d'accompagnement individuel qui est absolument démesuré au regard de ce qu'on essaye d'obtenir.

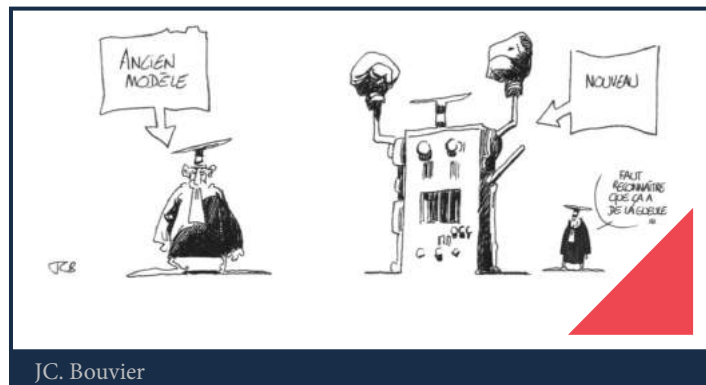
L'analyse rapide de tout cela est que, selon nous, l'objectif du ministère de l'Intérieur dans cette dématérialisation est atteint car les files d'attentes physiques nocturnes ont largement diminué devant grand nombre de préfectures, elles sont remplacées par des files d'attente complètement invisibles, les personnes étrangères sont moins visibles qu'auparavant mais elles sont toujours là. Un autre fait : il y a la monétisation des rendez-vous, il y a des personnes qui pensent créer des robots pour prendre des rendez-vous et les revendre. Le fond du problème n'est pas tant le numérique, mais l'obligation d'y recourir et que par ailleurs les moyens et le nombre de rendez-vous proposé soient suffisant.

Robin MULOT

Président du Syndicat de la Juridiction Administrative

La dématérialisation a des effets concrets sur la façon dont travaille le juge administratif, et dont il appréhende le dossier. Le juge administratif connaît beaucoup de procédures dématérialisées et beaucoup de publics qui se confrontent aux difficultés qui ont été exposées par les deux premières intervenantes, les étrangers représentant une part prépondérante devant les juridictions administratives mais aussi tout un tas de contentieux dits « sociaux » et qu'on regroupe sous de l'aide à l'emploi, logement...

Le déploiement de la dématérialisation s'est fait de manière progressive, et tout à fait désordonnée. Cela a débuté par Télérecours puis Télérecours citoyens, qui sont des applications qui permettent respectivement aux administrations, aux avocats puis maintenant désormais à l'ensemble du public de saisir par internet les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat. Ils sont initialement conçus comme un outil de communication entre les parties et le greffe, et le Conseil d'Etat en a fait un outil de travail dématérialisé pour les magistrats, sauf qu'il n'est pas prévu pour cela. Le gestionnaire ne mène pas de réelle politique d'appui au travail dématérialisé. Une version payante d'Adobe est mise à disposition des magistrats, mais à part cela il n'y a pas grand-chose. Il y a des disparités nationales extrêmement importantes il a fallu qu'on bataille syndicalement pour obtenir une circulaire indiquant qui fait quoi entre le greffe et le magistrat mais il n'y a pas d'harmonisation.



Les effets de la dématérialisation : on s'aperçoit aussi vite que lorsque les mémoires qui sont assez longs ou complexes sont difficiles à appréhender en version dématérialisée, quand on commence à avoir beaucoup de pages sur des démonstrations juridiques sur des points qui n'ont pas été tranchés ou pas jugés avec des argumentations qui évoluent, on se rend compte que parfois on préfère imprimer le mémoire pour réfléchir. On s'aperçoit aussi que lorsqu'on a des pièces nombreuses il est plus facile de les feuilleter à la main que sur Adobe. Le pire ennemi du magistrat administratif étant le temps dans son organisation de travail, les pièces sont lues plus rapidement.

Les modèles de décision : depuis longtemps le juge administratif travaille avec des modèles de décision pour gagner du temps et il le fait de plus en plus. Ces modèles sont en partie rédigés par le centre de recherche et de documentation du conseil d'Etat mais très largement en réalité par les magistrats eux-mêmes. Soit c'est harmonisé dans une juridiction soit chacun confectionne son propre modèle. Les modèles ont des effets bénéfiques qui font gagner du temps, avec une maquette il n'y a pas besoin de tout réécrire. Mais cela a aussi un effet pervers qui tend à retenir le moyen tiré de la compétence de l'auteur de l'acte est celui tiré du défaut de motivation comme ils sont déjà rédigés et qu'ils ne vont pas prendre beaucoup de temps. Aujourd'hui les modèles sont indispensables compte tenu de la pression statistique qui pèse sur les tribunaux et les cours plus personne ne fait sans modèle même les magistrats réticents à l'outil informatique car le gain de temps est colossal. Il faut que le magistrat pense à s'écarter du modèle de temps en temps, la plupart du temps le modèle suffit car les contentieux sont très répétitifs.

- Des personnes viennent me voir, totalement désarmées que faire ? créer un site, un compte sur la CAF, la CPAM. Je crée le compte, je donne souvent un mot de passe qui me correspond pour m'en souvenir. Et parfois il m'arrive de travailler chez moi. La confidentialité c'est entre moi et les personnes qui me font confiance. On est souvent alertés sur la nécessité de cette confidentialité, sur les restrictions à ne pas partager ou enregistrer les données, si on veut arriver quelque part il faut faire une entorse à cet aspect restrictif. L'autre point est un point de mise en place, nous réfléchissons à mettre en place une structure d'accueil pour les personnes, les former à l'informatique, cela suppose un local, du matériel et des compétences, le local nous sommes en train de voir avec les écoles qui disposent d'une salle informatique pour les prêter les jours où il n'y a pas cours. Le matériel, je demande à des amis qui travaillent en informatique. Pour les compétences on regarde autour de nous si on connaît quelqu'un. Il faudrait quelque part essayer de réunir toutes les réflexions, toutes les opportunités, les partager pour voir comment agir plus vite.
- Le court terme est important mais attention à ne pas instrumentaliser les arguments. Un rapport est sorti par la protection sociale et solidaire. Les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre ce qu'ils avancent dans certains des rapports qu'ils disent pertinents. Concrètement comment agir ? On se disait aussi, pour le court terme et pour certaines personnes en situation de précarité qui utilisent le web, si les smart phones et les abonnements couplés sont des biens de première nécessité, n'est-il pas possible que l'État applique un taux de TVA le plus réduit possible ? En ce qui concerne la fondation Orange, historique, c'est vrai que les abonnements au web ne sont pas d'une grande transparence. Il faudrait que la fondation fasse remonter à la maison mère la nécessité que nous avons tous que les grilles tarifaires soient transparentes car pour le moment on n'y comprend rien. Quand on a un budget qui permet de vivre tranquillement c'est moins grave de se faire arnaquer mais quand on a de faibles revenus c'est plus problématique. Un financement d'État pourrait faire en sorte d'établir la pérennité de l'association UFC Que choisir mais aussi la diffusion des informations qu'elle obtient au grand public. Un autre aspect, qu'en est-il de la formation des médiateurs numériques ? Il ne suffit pas de maîtriser internet mais d'être pédagogue. C'est une question de formation de médiateur social ou de bénévole que simplement s'improviser médiateur numérique. Quelle formation leur propose-t-on ? Est-ce normal que des jeunes en service civique fassent le travail des services publics des agents formés, qualifiés qui ont une sécurité quant à la pérennité de leur emploi ? Quel enjeu de mobilisation avec des citoyens lésés ; certains d'entre eux ont envi de se mobiliser, il y a des collectifs de chômeurs. Comment dire aux personnes en situation de précarité qu'ils ont la possibilité de se mobiliser dans le cadre de collectifs ?



- **Marielle DEVRIESE** (Secours populaire français) sur la notion de confidentialité : On est dans le cadre du RGPD, dans le cadre de l'accompagnement des personnes, on doit prendre toutes les sécurités nécessaires au regard de la législation qui existe, ce sont des choses qui se travaillent pour ne pas commettre d'erreurs. Monsieur parlait d'entorse, j'ai peur que l'entorse se transforme en fracture.

- **Nicolas COPIO** coordinateur départemental du Secours populaire : il est hors de question que les bénévoles puissent avoir des informations sur les personnes que ce soit identifiant ou mot de passe. C'est le cadre qu'il faut avoir dans l'ensemble de nos structures.
- **Fabienne BONNET** responsable du SADJAV (Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice) : le SADJAV est un service du ministère de la justice qui a pour vocation de venir en aide à un public assez vulnérable puisqu'il finance l'accès au droit, l'aide juridictionnelle et l'aide aux victimes. En ce qui concerne l'accès au droit les crédits vont aux conseils départementaux d'accès au droit présidés par les présidents des tribunaux judiciaires qui animent eux-mêmes sur leur ressort un réseau de maisons de justice et du droit et de points d'accès au droit. Dans ces structures on accueille toutes les personnes qui ont besoin d'avoir une information sur leurs droits mais aussi de savoir quelles démarches effectuer pour exercer leurs droits. On accompagne également les personnes qui n'ont pas accès au numérique lorsque la démarche le nécessite. Le numérique est parfois un moyen d'accélérer les démarches. Il existe aujourd'hui 1600 points d'accès au droit sur le territoire français et 147 maisons de justice et du droit. Des points ou relais d'accès au droit sont également présents dans des maisons d'arrêt, des maisons de retraite. On travaille sur la numérisation des demandes d'aide juridictionnelle. Le ministère a conscience la question de l'inclusion numérique.
- **Une bénévole au Conseil régional des personnes accueillies et/ou accompagnées (CRPA) d'Ile-de-France** : des hackers arrivent à pirater des données des États les mieux protégés donc que dire de nos données personnelles ?
Concernant la dématérialisation des déclarations d'impôt, comment fera-t-on pour les personnes âgées et pour les personnes à mobilité réduite totale ou partielle ? Où est l'indépendance des gens pour faire leurs démarches ? Que pensez-vous faire avec les acteurs politiques concernant la dématérialisation des rendez-vous ? Que pensez-vous faire pour être transparent avec votre moralité et faire les choses d'une manière claire pour ne pas tomber dans le piège de l'injustice qui est parfois imposée ? La question du terrain et la question de la confidentialité, il y a un moment où l'assistante sociale et les bénévoles doivent avoir du résultat. S'il y a du délai et qu'on doit aider il faut qu'il y ait quelque chose qui aboutisse. Le métier d'assistante sociale est protégé dans les codes. En réalité on déroge à un tas de choses. Il y a des personnes qui ne sont pas illettrées qui savent utiliser l'informatique mais sont démunies et n'arrivent plus à suivre. Le numérique n'est pas que pour les personnes qui savent. On passe un long moment sur internet même quand on sait l'utiliser. La dématérialisation est obligée par moments. Mais que dire des maisons de justice qui n'ont pas accès à internet ? Pour les juristes qui doivent maintenant utiliser le Télé recours pour les juridictions administratives et civiles, et qu'ils n'ont pas soit d'ordinateur, soit pas d'accès. Les personnes en situation de handicap face à la dématérialisation, les personnes malvoyantes, il y a des sites qui ne leur sont pas accessibles exemple les prises de rendez-vous préfecture. Comment accompagner une personne face à la médiation numérique et sur le volet je suis bénévole comment respecter le droit des personnes ?
Il y a des manières de se prémunir des effets pervers des modèles évoqués. Il faut avoir la distance professionnelle de chacun. Les effectifs de magistrats sont peu nombreux il en faut davantage. Il faut recruter des magistrats, que les effectifs augmentent et qu'on puisse accompagner ces gens pour que les magistrats soient efficacement secondés.
Il y a un outil de sondage de l'accessibilité qui est un appui pour transmettre des informations à la puissance publique. Certaines préfectures ont renoncé à la dématérialisation mais comme le problème n'est pas tant dans le numérique que dans la question des moyens l'accès à la

préfecture est toujours compliqué car d'autres questions se posent. En ce qui concerne le rapport avec le ministère de l'Intérieur et le secrétariat d'État au numérique, les informations dont on dispose sont remontées, des rendez-vous sont demandés, le dialogue n'est pas très étroit, on a l'impression d'être à contrecourant de la volonté du gouvernement qui est bien connu autour de la dématérialisation des services publics. Mais pas de possibilité de ralentir la dématérialisation. Au niveau du Secours populaire ce qui nous importe c'est la pratique de la solidarité au plus près des personnes. Se situant dans le respect de la DDHC il nous apparaît qu'il est nécessaire pour notre association de continuer d'améliorer et transformer, réfléchir, actualiser cette notion d'accompagnement dans les permanences d'accueil en privilégiant peut-être le fait que dans un rôle d'accompagnateur il y a un accompagnant et un accompagné. Respecter celui qui est accompagné, le problème que la personne a, à ce moment-là, et prendre soin de nos bénévoles, ne peut passer que par des formations qui vont nous permettre de réfléchir collectivement sur ces questions du numérique et plus particulièrement d'accompagnement et d'avoir une pratique de solidarité qui soit efficace et efficiente.

COMMENT SE FAIRE ENTENDRE EN JUSTICE ?

Geneviève DE COSTER

Représentante d'ATD Quart-Monde à la CNCDH



Merci de votre invitation, quand j'ai dû préparer cette intervention au même moment j'ai rencontré Rosita qui a une histoire qui n'est malheureusement pas isolée mais qui va nous permettre d'entrer dans le sujet. Rosita est confrontée à une procédure d'assistance éducative pour son enfant qui a 14 ans qui a un handicap reconnu depuis 2016, il a été diagnostiqué très récemment avec des troubles autistiques. Elle a reçu une convocation du tribunal pour enfants et elle est allée comme la loi lui en donne le droit consulter son dossier au greffe du tribunal. Puis à la première lecture elle s'est demandée mais de qui est ce qu'on parle dans ce dossier, est ce que c'est bien

de moi dont il s'agit et comme elle ne se reconnaissait pas elle s'est dit « Ah non ! Il doit s'agir d'une erreur, ce n'est pas mon dossier ». Et en fait c'était bien son dossier et elle s'est demandé qui est-ce qui a pu écrire ça alors que personne n'est venu à son domicile, elle n'a pas été convoquée, ni reçue, ni elle ni son enfant par des professionnels qui auraient dû normalement la recevoir elle et son enfant comme la loi le prévoit dans le plan de protection de l'enfance des départements. Et donc elle s'est sentie salie, humiliée et non reconnue aussi dans ses efforts pour soutenir son fils. Par exemple on lui reproche de ne pas bien s'occuper de son fils et de ne pas être allé à la MDPH donc à la maison des handicaps alors qu'elle a un dossier depuis deux ans et elle ne cesse pas d'alerter les éducateurs et les enseignants de l'école.

On lui reproche aussi de ne pas répondre aux convocations alors qu'elle reçoit les courriers à une adresse de domiciliation et donc il y a un laps de temps qui fait que à chaque fois la date est dépassée quand elle reçoit les convocations. Donc voilà cette histoire était vraiment au cœur de la question que vous posez aujourd'hui sur comment se faire entendre de la justice.

L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dit pourtant que toutes personnes a droit à ce que sa cause soit entendue, équitablement,

publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Mais qu'en est-il pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté, comment peut-on se faire entendre par la justice quand les difficultés ou les efforts sont « édulcorés » quand ils ne sont pas pris en compte ou quand ils sont incompris ou niés comme c'est le cas pour Rosita. Comment peut-on se faire entendre de la justice quand la précarité, les conditions de vie ne sont pas reconnues ou pas connues ?

Ces questions-là touchent de plein « fouet » des populations très pauvres avec lesquelles nous cheminons. Il y a huit jours on a présenté une étude à OCDE sur les résultats d'une recherche internationale sur les dimensions cachées de la pauvreté. C'est une étude qu'on a menée avec une université d'Oxford et qui a fait travailler ensemble des personnes qui sont touchées par la très grande pauvreté, avec des professionnels et des universitaires. Et en fait cette recherche a mis à nouveau en évidence si ce n'était besoin, que la pauvreté n'était pas seulement un problème économique. Et pour les personnes très pauvres qui vivent dans l'extrême pauvreté ce qui est très important c'est l'absence de relation, c'est l'isolement, c'est la honte, c'est les humiliations qui sont quasi-quotidienne, c'est le mépris, c'est les préjugés, c'est aussi toute la culpabilité qui pèse sur les personnes pauvres.

Il faut avouer que très souvent quand on est en face d'une personne pauvre, on la voit par rapport à ses manques et rarement par rapport à ses capacités. Et en fait il faut savoir que la présomption d'incapacité qui pèse sur elle a des effets très dommageables parce qu'elle autorise à agir à sa place à pas tenir compte de son avis et au fond à s'abstenir de l'écouter.

Et donc je ne vais pas développer mais il faut savoir aussi que ses effets-là sont dévastateurs pour les gens parce que les personnes pauvres disent aussi qu'elles ont intégré au bout du compte qu'elles sont incapables et elles finissent par se résigner. Voilà face à quoi on se trouve et donc la question c'est comment est-ce qu'on va dépasser les malentendus, toutes les maladresses, toutes les peurs de part et d'autre pour que cette parole, cette parole qui parle de soi, puisse être entendue pour aider la justice à comprendre et à prendre la meilleure décision possible et aussi à obtenir l'adhésion du justiciable.

Le problème, en fait, c'est que l'institution judiciaire n'est jamais directement saisie d'une question de précarité. Mais elle est saisie des conséquences de la précarité, dont les effets « sont achevés » et pourtant c'est quand même bien souvent la précarité qui vous amène devant le juge.

Dans le cas du surendettement par exemple, dans le cadre d'une expulsion locative, dans le domaine de la protection de l'enfance ce sont souvent des questions de précarité qui vous amènent devant le juge, et même souvent malheureusement en matière pénale et cette précarité entraîne aussi des comportements et des logiques qui sont difficiles à comprendre pour ceux qui n'y sont pas confrontés.

Et donc cette parole, c'est là qu'elle doit pouvoir s'exprimer, et j'ai beaucoup aimé tout à l'heure l'hommage que vous avez rendu à Paul Bouchet car il nous a beaucoup enseigné que face à ces situations qui nous dépassent, face à des personnes qui sont particulièrement enfoncées, la seule boussole en fait ça doit être l'égalité c'est le respect de l'égalité qui va nous aider à trouver la solution.

Alors vous avez dit peut-être un message d'espoir mais j'avais envie de vous dire comment allons-nous faire, j'ai vu que cette après-midi nous allons parler de la charte nationale d'accès au droit, et donc moi je pense que cette charte peut vraiment faire partie de la solution puisque appliquer la charte implique qu'on cherche ensemble des solutions. Cette charte donne la possibilité en particulier aux plus pauvres de donner leur avis sur le fonctionnement de la justice et je pense que celui qui sait mieux ce qui ne fonctionne pas est celui pour qui ça ne marche pas, et donc pour nous cette charte va au-delà d'aider dans l'accès au droit, au-delà d'accompagner, le grand défi c'est de permettre de faire évoluer les pratiques mais en construisant tous ensemble des solutions pour contribuer à l'accès de tous et aux droits de tous. Et ça je

crois vraiment que c'est un grand espoir et une occasion formidable de se faire entendre.

Je vais donner deux petits exemples de ce qui a déjà marché avec la charte, c'est dans un tribunal de grande instance, ça avait changé les choses parce que on avait pris conscience que les horaires des greffes qui étaient dédiés aux consultations des dossiers n'étaient absolument pas adaptés aux disponibilités des personnes précaires. Quand on est dans un boulot et qu'on peut s'absenter on prend une demi-journée ça ne pose pas de problème. Quand on a un travail précaire si on s'absente on perd son travail. Il y a aussi le problème de garde d'enfant qui n'est pas négligeable, les gens ont dit ça : « comment on fait pour garder nos enfants ? » ils ont dit aussi « quand on est devant notre dossier faut qu'on prenne du temps parce que on ne comprend pas tout, c'est écrit d'une façon... voilà faut qu'on prenne du temps ». Et en fait voilà ça, ça a fait changer l'organisation de la consultation.

Une autre chose, dans le cadre de cette charte le tribunal proposait de former les gens pour aider à remplir les dossiers d'aide juridictionnelle. Et puis les gens ont dit non ça ce n'est pas un problème pour nous, parce que on sait à peu près où trouver pour s'aider, nous notre vrai problème par rapport à ce dossier d'aide juridictionnelle c'est comment on peut joindre une quittance de loyer quand on est sans droit ni titre, c'est ça notre vrai problème. Et donc prochainement on va être invité au tribunal de Melun et on voudra travailler à partir de deux demandes qui sont très fortes de personnes très pauvres qui sont la question du contradictoire, la transparence et la communication des dossiers - l'exemple que j'ai donné au début est assez alarmant - et puis la question de la présence d'un tiers qui serait choisi par le justiciable lors de l'audience. Ça c'est des demandes très fortes de personnes très pauvres.

Mais on sait très bien que ces demandes peuvent bousculer et c'est donc absolument nécessaire qu'on s'interroge tous ensemble pour savoir ce que ça implique pour chacun des acteurs, pourquoi y-a-il des réticences, quels seraient les avantages et qu'est-ce que ça implique par exemple en termes de temps, on a parlé de ça, c'est un peu le contraire de tous ce qu'on a dit depuis ce matin et puis sur la présence d'un tiers ça se fait déjà dans certains pays pour aider à la libération de la parole des plus vulnérables. Il y a ce qu'on appelle des référents émotionnels qui accompagnent les plus pauvres devant le juge et cette présence même si la personne ne parle pas c'est rassurant et ça permet de vraiment s'exprimer ça permet aussi de prendre le recul et d'ensuite mieux comprendre la décision.

Et puis sur la question du débat contradictoire il y a vraiment une nécessité de dialogue et d'échange. Alors il faut d'abord que les pauvres soient entendus, je viens de le dire mais aussi que les pouvoirs publics assument les charges qui sont les leurs.

Je vous donne un exemple, en assistance éducative normalement les pouvoirs publics doivent mettre en place une aide adaptée à la famille et à ses fragilités. Donc à l'audience ils ne peuvent pas se contenter d'affirmer par des formules un peu générales qu'ils ont accompli leurs missions, non les gens ont besoin de connaître les précisions, la description de ce qui a été fait dans cette famille et dans quel délai cela a été fait. Et alors à ce moment-là les deux paroles peuvent s'échanger utilement dans l'intérêt supérieur de l'enfant à partir de ce qui a été concrètement l'aide appropriée et puis ce qu'elle devra être dans le futur. Pour que le débat contradictoire se noue utilement il faut aussi sans doute aborder la question des délais et des priorités, vous avez un petit peu parlé des délais pour obtenir l'aide juridictionnelle, c'est près de six mois dans certaines juridictions ou des délais pour obtenir des audiences qui est de un an dans certaines juridictions pour obtenir par exemple l'effacement de créance et pour les plus pauvres l'effacement de créance est absolument primordial pour se redresser et ça, ça ne contribue pas à l'effectivité des droits fondamentaux.

Vraiment nous sommes témoins de la souffrance des parents quand ils sont contraints à demander ou accepter le placement de leurs enfants, quand la situation s'améliore en fait ils mettent un temps infini à ce que leur situation soit réexaminée. Pareil pour les délais de mise en œuvre des mesures



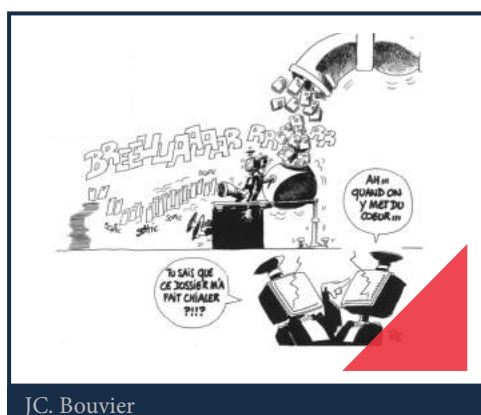
d'accompagnement quand les enfants reviennent dans leur famille après leur placement il doit y avoir un accompagnement. Les délais sont parfois tellement longs qu'en fait les difficultés s'accumulent et puis on rend les parents responsables de ces difficultés et ce dysfonctionnement il peut se solder par un nouveau placement ou le prolongement du placement. Et donc moi le message que je voudrai porter aujourd'hui c'est qu'en assurant une réelle participation des personnes au processus qui les concerne bien au-delà d'une écoute et en assurant un traitement qui soit réellement prioritaire des affaires qui mettent en cause les conditions de vie des personnes les plus pauvres, là oui on contribuera à améliorer le fonctionnement qui garantit l'effectivité des droits fondamentaux.

MULTIPLICATION DES EXEMPLES DE DÉSHUMANISATION DANS L'ENCEINTE JUDICIAIRE

Anne-Sophie WALLACH

Secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature

Dans le domaine que je vais évoquer on a malheureusement reculé plutôt qu'avancé, mais ce sera à vous de voir. Je voulais aborder dans cette intervention qu'on a appelée la multiplication des exemples de déshumanisation dans l'enceinte judiciaire l'aspect « justice pénale » de la déshumanisation parce qu'il me semble que tous les obstacles à l'accès au juge, à l'accès au droit sont étendus à tous les domaines et pas seulement à la justice civile.



Il est vrai que lorsqu'on évoque depuis ce matin l'accès aux droits au pluriel, l'accès au juge, l'accès à la justice on pense spontanément à la justice civile ; on cherche à permettre aux personnes de faire valoir leurs droits et donc saisir le juge. Dans la justice pénale les justiciables, les prévenus, les accusés, sont attirés devant ces juridictions, sont poursuivies au sens figuré et au sens propre pour être amenés et traduits devant le tribunal, ce n'est donc pas eux qui choisissent finalement d'avoir cet accès à la justice. Néanmoins vous l'avez évoqué un petit peu, quand vous parliez tout à l'heure de l'intégration, de

la déshumanisation, en tout cas de l'incapacité qu'on prête aux personnes qui font face à un obstacle pour accéder à la justice ; on retrouve la même chose dans la justice pénale. Surtout, le justiciable dans la justice pénale ne fait pas l'objet de la même bienveillance et de la même considération que dans la justice civile. On retrouve aussi ce que vous avez évoqué concernant les mépris et les préjugés vis-à-vis de ces personnes.

Dans ce processus de déshumanisation, deux éléments se sont développés dans la justice pénale ces dernières années, à savoir l'installation de nombreux box vitrés et le développement de la visio conférence. Dans le premier cas les personnes qui sont jugées comparaissent dans des box complètement fermés, pratiquement dans des cages puisque les personnes ne peuvent pas sortir. Dans le second cas, avec le développement de la visio-conférence, on confère un aspect plus technique, numérique et donc efficace parce que ça permet à l'origine de voir et entendre des personnes qui sont loin. Dorénavant ce développement s'est répandu.

Je vais moins insister sur la visio-conférence parce que ça sera l'objet de l'intervention qui va suivre

mais les éléments que je vais développer concernent surtout les box vitrés dont les travers sont à mon sens équivalents à ceux qu'on constate avec le développement de la visio-conférence. Les box vitrés ont été installés quasiment dans toutes les juridictions de France il y a environ deux ans ; ces box vitrés constituent des cages, car la personne qui y est n'a pas du tout accès physiquement à la salle d'audience, elle s'y trouve mais entourée par des vitres et même parfois des barreaux, bien qu'il me semble que les cages entourées de barreaux aient été retirées. En revanche celles qui sont entourées par des vitres sont toujours en place même si le déploiement de ces dispositifs a été suspendu.

Je ne développe pas toutes les atteintes aux droits fondamentaux que constituent ces façons de faire comparaître les personnes et qui ont été mises en évidence avec le Syndicat des avocats de France, notamment les atteintes à la présomption d'innocence, les limites à la confidentialité de la communication avec son avocat qui est dans la même pièce sans y être et tout ce qui est relatif à la présomption de dangerosité qui s'insinue dans le fait de mettre une personne en cage, de bloquer son accès physique à la salle d'audience en installant des vitres entre lui et le tribunal.

Au-delà de ces grands principes de notre droit qui sont heurtés, l'installation de ces box constitue aussi une atteinte à une valeur, en tout cas une composante essentielle de l'acte de juger, qui est l'échange. Parce que quand un juge ou des juges, quand on est trois dans une composition au tribunal, jugent une personne, cet échange est indispensable. C'est quelque chose qui ne se traduit pas par un principe fondamental reconnu par la déclaration des droits de l'homme ou un autre texte mais c'est quand même un principe essentiel, d'abord parce que cet échange a une vertu utilitaire, le juge pose des questions à la personne et celle-ci fait valoir sa version des faits pendant son procès ; cet échange permet donc de garantir certains droits et pour la personne jugée, cela lui permet de s'exprimer et de mettre en œuvre son droit d'être jugé en étant entendu. C'est finalement une composante du procès équitable.

Mais il y a aussi une composante relationnelle qui de la même façon ne se traduit pas par un droit fondamental particulier, qui consiste, quand on juge quelqu'un, à apprécier de façon très humaine justement la sincérité de ses propos, des émotions qui passent plus ou moins dans cet échange. Le fait d'installer une vitre entre la personne et celui avec qui elle échange constitue un obstacle au sens propre à cet échange car il y a quelque chose entre les juges et le prévenu. Ces obstacles sont d'abord très physiques on entend mal et le prévenu justement se met en retrait. Cette vitre impose cette distance et entraîne une mise en retrait. Il s'agit d'une constatation très empirique que je vous livre mais certains magistrats qui ont eu à juger dans ces conditions ont dû faire les mêmes constatations, puisque petit à petit on voit les personnes reculer, moins parler, car cette distance est intégrée. La mise à distance, cet obstacle, cette limite qu'on met entre la personne et son juge est intégrée par la personne qui du coup elle-même va se mettre en retrait et intégrer le fait que cette distance ne le met pas en mesure d'échanger correctement avec son juge. On pense aussi aux hygiaphones dans les services publics qui ont été d'abord installés pour des raisons soi-disant de sécurité etc puis finalement retirés puisqu'on constatait que ça ne faisait pas baisser le nombre d'agressions voire que cela les faisait augmenter ; et on a maintenant des systèmes amovibles. Ce n'est pas le choix qui a été fait pour la justice pénale. Il me semble qu'on peut voir là une perte de sens du procès pénal qui n'est pas seulement un moyen de permettre au juge de trouver la bonne solution, la peine adaptée etc dans l'intérêt de la société, mais aussi le moyen pour la justice de transmettre un message, lequel est parfois plus efficace que la peine proprement dite, que la décision rendue, pour la personne qu'on a à juger.

En conclusion, on constate la persistance de ces dispositifs malgré les avis contraires, tant du Défenseur des droits, que de la Contrôleure générale des privations de libertés, et l'annonce par la

ministre de la Justice de la suspension du déploiement de ces dispositifs, la décision du démontage partiel de ces box en tout cas au tribunal de grande instance de Paris. Cela n'a pas été le cas dans toutes les juridictions de France, donc il faut bien avoir en tête que ces dispositifs qui conduisent encore une fois à une déshumanisation de la justice perdurent dans beaucoup de territoires, ce qui fait que la valeur de l'échange dans le procès pénal n'est malheureusement pas appliquée de la même façon partout.



L'OPPOSITION À LA VISIO-CONFÉRENCE DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA) ET LES DIFFICULTÉS FACE À LA GÉNÉRALISATION DU RPVA

Chantal BOURGLAN

Syndicat des avocats de France

Remarque sur le précédent débat :

Avant d'entrer dans le sujet que je dois traiter, à savoir la visioconférence, je voudrais revenir sur quelque chose qui m'a frappée ce matin dans le débat : on parle toujours de la difficulté d'accès au numérique tandis que les services publics, comme notamment celui de la justice, le considère comme permettant de gagner du temps.

Je n'en crois rien, encore faudrait-il que ces services publics, tel que celui de la justice répondent. Or je pense qu'il y en a beaucoup qui ont essayé par le numérique d'exposer un problème à la CAF ou à un autre organisme, comme nous à la justice : la réponse vous l'attendez des mois. C'est une chose pour laquelle il faut qu'on se batte, d'accord on va sur le numérique mais à deux conditions : que ce ne soit pas le mode exclusif de communication et qu'on puisse garder de l'humain et que de l'autre côté ceux qui nous imposent ce numérique jouent eux-mêmes le jeu. Quand on a un délai pour fournir des documents, répondre ou agir, ce délai doit être également respecté dans l'autre sens par les services publics, ce qui n'est pas le cas.

Alors j'en viens à mon sujet :

Visioconférence devant la CNDA

Tout ce qui est accès au droit et au respect de la personne est fondamental. C'est le respect de ces principes fondamentaux que met en danger le projet de réforme procédurale de la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile), juridiction de dernier recours lorsque l'OFPRA refuse le statut de réfugié à un demandeur d'asile.

Rappel de la Procédure actuelle :

Lorsque les personnes demandeurs d'asile ont été déboutées par l'OFPRA et qu'elles saisissent la CNDA d'un recours contre le refus de l'OFPRA, les audiences se tiennent à Montreuil à la CNDA où le demandeur d'asile se présente assisté de son avocat.

Or il y a une expérimentation de visioconférence qui se fait en ce moment sur quelques juridictions (Lyon, Strasbourg et Nancy) dans le but d'être généralisée par la suite, par soucis d'économie et de rapidité.

Projet du gouvernement

Maintenant le gouvernement nous dit : « Ça va être plus simple, on va le faire par visioconférence, c'est-à-dire que les magistrats seront à Montreuil mais les demandeurs d'asile et leurs avocats, eux, seront à Nancy, Lyon et Strasbourg, d'où ils seront filmés ». C'est la visioconférence.

Au SAF beaucoup appellent ça « télé-audience » car la visioconférence implique qu'il y a une conférence, donc accord notamment pour que les échanges se déroulent ainsi.

La télé-audience reflète mieux la réalité, puisque c'est la justice qui choisit que la télé devienne le moyen de communication entre une personne angoissée et stressée qui, après avoir subi tout un parcours très difficile et très douloureux, se voit imposer un mode d'expression par le biais d'une caméra, pour défendre avec son avocat sa dernière chance de pouvoir rester en France et ne pas retourner dans ce qui est pour elle un enfer, tandis que de l'autre côté des magistrats, à des centaines

de kilomètres dans une ambiance radicalement différente, dans leur bureau ou salle d'audience, la regardent et l'écoutent.

Les partisans de la visioconférence, notamment des magistrats de la CNDA, arguent que cet outil procédural est très bien car les magistrats sont fixés sur l'écran, voient et entendent très bien le demandeur et son avocat, sans être gênés par les entrées et sorties de salle d'audience, par les bruits, les mouvements et sont donc plus concentrés.

C'est justement cela qui gêne en face le demandeur d'asile qui est filmé. Ainsi on a tous été interviewés, une fois ou l'autre par des télévisions : est-on aussi naturel et pertinent lorsqu'on nous dit « c'est à vous de parler, on vous filme » que lorsque on échange de vive voix avec quelqu'un ? Personnellement je suis persuadée que non. Il y n'a plus l'inter-réaction de la relation, les choses que l'on peut faire passer sans les mots mais par l'ambiance résultant d'être tous dans un même lieu, soit l'humanité de la relation.

Si pour le demandeur d'asile ce procédé peut être paralysant, pour se savoir fixé et jugé par des personnes qu'il ne croquera jamais, il peut être, en corolaire, déresponsabilisant pour les magistrats qui décideront de l'avenir d'une personne sans jamais l'avoir vraiment rencontrée.

Si la visioconférence simplifie et accélère le travail des magistrats, ce qui reste à prouver, il n'est pas certain qu'elle garantisse un procès équitable, loin s'en faut.

Outre qu'elle va renforcer les risques de violation du principe du droit à une justice équitable et humaine, elle va également renforcer pour les magistrats le risque de déconnexion par rapport à la réalité des situations.

On entend très souvent les justiciables nous dire : « Les juges ne comprennent pas la situation que je vis, qu'ils se mettent à ma place. » C'est sûr que de l'autre côté d'un écran on n'est pas à la place. La réaction de notre syndicat, le SAF qui est opposé à ce projet, est d'empêcher ces audiences. Ainsi le barreau de Lyon, dont le bâtonnier mène le combat, refuse ces audiences en demandant systématiquement des renvois pour que le dossier soit plaidé à Montreuil. A Nancy, une de nos consœurs est menacée de poursuites disciplinaires pour faire obstacle à ces audiences en demandant systématiquement le renvoi.

Le RPVA (Réseau Privé Virtuel des Avocats) est la communication par voie électronique entre les avocats et les juridictions.

A nouveau ce système de communication numérique, associé à la réforme de la procédure, notamment de la procédure d'appel, a été mis en place pour accélérer les procédures et assurer une plus grande efficacité. Le résultat est loin du but annoncé.

Ainsi lorsqu'on fait appel d'une décision, l'avocat a l'obligation de déposer ses conclusions à la cour d'appel, via le RPVA, dans le délai d'un mois pour les procédures d'urgence (référé) ou de trois mois pour les autres procédures à compter de la déclaration d'appel. S'il ne respecte pas ce délai, sans qu'une alerte ne lui ait été adressée par le greffe, l'appel est déclaré irrecevable. Le justiciable n'a plus de recours sauf à engager la responsabilité de l'avocat. En revanche la cour d'appel ne rend sa décision qu'au bout d'un an dans le meilleur des cas, soit dans les mêmes délais qu'avant ! Justice plus rapide ???

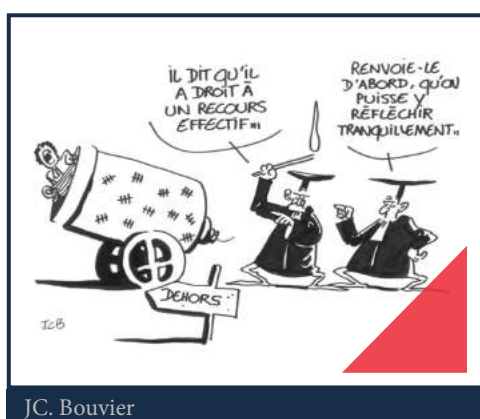
Le problème du RPVA est également qu'il s'agit d'un système binaire par lequel on ne peut nuancer ou préciser les réponses. De plus les avocats ignorent l'interface du greffe (soit ce qui figure sur l'écran du greffe) et réciproquement.

Les avocats se retrouvent dans la même situation que celle soulevée par une personne ce matin, à savoir comment répondre aux questions dans certains cas ou interpréter l'absence de réponse.

Je vais vous donner un exemple : Dans un dossier où j'intervenais pour une quarantaine d'occupants



d'un bidonville, ayant oublié de mentionner le nom d'une occupante dans ma déclaration d'appel, j'ai fait l'erreur, au lieu de dire qu'elle intervenait dans cette procédure, de refaire une nouvelle déclaration d'appel en son nom en demandant que ce second appel soit joint à l'autre dossier. Aucune réponse pendant un an. Quand, début janvier, je reçois un avis de fixation du second dossier pour une audience de fin février, je préviens immédiatement le Défenseur des droits qui voulait intervenir. Quelques jours plus tard je reçois l'avis de fixation du premier dossier pour l'audience du 19 janvier. J'adresse immédiatement un message par RPVA au greffe de la cour rappelant que j'avais demandé la jonction des deux dossiers pour qu'ils soient plaidés à la même audience, soit fin février. Toujours pas de réponse du greffe. Je téléphone au greffe qui m'indique qu'il n'y a pas de jonction. Conséquence, pris de court et faute de temps pour rédiger son mémoire, le défenseur n'a pas pu intervenir. Ces situations inadmissibles résultent du fait que les avocats n'ont plus de contacts directs avec les juges et les greffiers que par le RPVA.



Avant on avait ce qu'on appelait les audiences de mise en état qui étaient des réunions de travail où les avocats pouvaient alerter les magistrats sur la particularité ou la difficulté d'un dossier. Cela n'est plus possible maintenant et ce d'autant plus que désormais dans tous les tribunaux nous avons les plus grandes difficultés désormais pour accéder aux bureaux des greffiers et magistrats. La justice se déshumanise, le justiciable n'est plus une personne mais un dossier numérisé (que l'avocat doit néanmoins imprimer et déposer aux juridictions avant l'audience, le système RPVA ne permettant pas aux greffes de recevoir

et imprimer les pièces du dossier). Alors que la justice doit être un service pour le justiciable c'est désormais le justiciable qui est au service de la justice.

La dématérialisation et les réformes de la procédure priment sur le fond du droit ce qui entraîne le risque pour le justiciable de perdre ses droits.

Quand le RPVA dysfonctionne, ce qui n'est pas rare, tout est bloqué.

Le but de rapidité et d'efficacité est-il atteint quand il faut attendre des mois pour obtenir une date d'audience devant le juge aux affaires familiales et des mois après l'audience pour obtenir un jugement ?

Si l'on veut accélérer le rythme de la justice, il faut que l'on donne les moyens à tout le monde d'aller plus vite. L'insuffisance de moyens humains de la Justice ne peut être palliée par un barrage à l'accès au juge. Il nous faut vraiment créer une autre dynamique en parallèle et en complémentarité de la dématérialisation. Les liens et le travail entre associations, syndicats, magistrats, greffiers et avocats sont très importants et doivent ré-humaniser notre système judiciaire.

C'est pour cela qu'on se retrouve aujourd'hui.

DÉBATS AVEC LA SALLE

- **Dominique SCHAFFHAUSER** (Membre ATD Quart Monde et du Syndicat de la magistrature) : Je commence à avoir des certitudes et il faut alimenter ces certitudes, je voudrais citer deux exemples pour aller dans le sens de Chantal, j'ai en tête l'ouvrage qu'a écrit François Sureau qui est maintenant avocat au Conseil d'État mais qui relate son expérience comme auditeur au Conseil d'État siégeant à la cour administrative (ancienne CNDA). Cet ouvrage s'intitule « Chemin des morts » et il raconte ce qu'il a vécu dans une affaire. C'est en 1982 Franco est parti, et la question

se pose des réfugiés basques espagnols et il raconte dans ce livre ses interrogations, ses états d'âme par rapport à une demande de prolongation du droit d'asile d'un réfugié et des discussions qu'ils ont eues entre juristes. Le réfugié disait que s'il ne lui accordait pas le statut de réfugié politique « je retournerais en Espagne mais je serais mort parce qu'il y a des polices parallèles ». Leurs discussions de juges c'était de dire « mais est-ce qu'on peut dire ça », est-ce que ça serait un incident diplomatique, une insulte à la république espagnole naissante de suspecter la sécurité. Il a été sensible au cri poussé à l'audience mais il n'a pas entendu véritablement puisqu'il a refusé le droit d'asile, et quelque temps plus tard il a appris l'assassinat de ce réfugié basque espagnol. Il raconte dans ce livre tout ce que ça lui a amené la découverte de cet assassinat.

La deuxième chose pour le RPVA, nous venons d'accompagner une famille qui a plusieurs enfants et le juge des enfants a décidé de séparer la fratrie laissant les plus âgés au domicile et plaçant les plus petits. Cet éclatement de fratrie est un drame donc on a fait un référé suspension de l'exécution provisoire de la mesure de placement du juge des enfants et on espérait avoir audience très tôt pour apporter une réflexion et dire attendons l'appel avant l'éclatement de cette famille. Le placement est exécuté le 30 janvier et l'audience de référé a eu lieu que le 30 avril. Le 30 avril le délibéré du référé a été fixé au 14 mai, c'est vrai que le dossier était complet. Le 14 mai les parents étaient dans l'angoisse et voulaient connaître la décision mais on ne pouvait pas leur donner puisqu'elle n'était pas accessible puisqu'elle devait être mise sur le RPVA et la décision a été mise sur le RPVA à 18H car la greffière ne pouvait pas la mettre avant car ces collègues étaient absents, mais on a pu obtenir le résultat qui était négatif. On se demande comment est-ce que c'est possible de méconnaître à ce point l'attente de la décision.

- **Simone GABORIAU** : Je suis effrayée de voir comment la magistrature a bouleversé les relations humaines en dix ans. En dix ans on a démoli un contexte qui n'était pas parfait mais c'était un contexte qui permettait du côté du justiciable de faire avancer les choses. J'ai été présidente du tribunal de Limoges pendant 12 ans. Nous étions associés avec d'autres collègues à toute une réflexion sur le guichet unique, je peux dire que c'est une expérience où on a pu avoir un vrai dialogue. Dans le cadre de la présidence de Limoges j'ai créé avec le soutien de d'autres personnes un accueil, dans cet accueil les personnes pouvaient parler autant qu'elles voulaient et les fonctionnaires étaient tous volontaires et se formaient pour l'accueil. Ce n'était pas parfait mais il y avait une capacité de faire changer les mentalités, par exemple un fonctionnaire accompagnant un agriculteur dans la salle d'audience où il allait pouvoir présenter leur affaire en leur expliquant où était le juge, le procureur etc. Depuis quelque temps on a construit un palais de justice, je suis allée le visiter et qu'est-ce que j'ai vu à l'accueil un simple hygiaphone et il y avait une seule personne derrière et bien sûr le justiciable debout tout au plus avec un petit dossier ou une convocation mais il ne pouvait pas entrer en communication avec un fonctionnaire qui pouvait lui dire quelles étaient les procédures qui étaient ouvertes, comment il pouvait saisir un conciliateur, ses accès au droit... Donc je me dis avec le numérique, on va mettre des fonctionnaires dans les salles pour juste apprendre à se servir du numérique mais ça ne sera pas entrer en dialogue et en relation avec des fonctionnaires qui sont en capacité vraiment de renseigner. Je suis sûre que le tribunal de Limoges n'est pas une exception je crains que les hygiaphones restent dans la plupart des tribunaux et que de plus en plus dans l'hygiaphone on apprenne simplement qu'à se servir des machines pour saisir la justice.
- **Une intervenante travaillant dans le domaine social** : Tout ce que vous faites pour les personnes qui en ont marre de leurs droits, moi j'essaie de leur dire aux personnes dans la rue et surtout les femmes et elles me disent « mais qu'est-ce qu'elle va faire l'assistante sociale, elle va m'enfermer, suivre tous ce que je vais faire tous les jours ». C'est un rejet, c'est un refus et ... La seule chose que je tiens à dire c'est que l'on vit dans un monde où je crois que l'humain n'est plus humain avec lui-

même, parce que si on se remet en question et si on dit est ce que j'accepte qu'on me traite de la manière, en tant que Président de la République, que ministre, en tant que juge, qu'avocat en tant qu'un agent commercial qui doit gagner sa vie pour payer son loyer pour subvenir aux besoins de sa famille, de ses enfants pour donner une bonne éducation à sa famille et ses enfants sachant qu'il y a une chose que je rappelle à chaque fois nul n'est à l'abri d'un incident ou accident de la vie. Personne n'essaie de se remettre en question et de dire est ce que je serais un jour dans cette cage. Donc maintenant mettre des gens dans des cages je crois que ces cages sont faites pour les animaux et encore il y a des défenseurs d'animaux qui refusent les cages pour les animaux. Comment se permettre de faire une vidéo-conférence et je salue ce que vous avez dit car il n'y a plus de contact. Je viens d'un pays où il y a des injustices mais l'on s'est battus et on se bat ... On est dans un pays où la France a toujours défendu l'égalité, la justice, et comment accepter que l'on mette une personne dans une cage pour qu'elle nous parle à travers un écran. Il y a autre chose qui est très important, au milieu de la conférence, au milieu de l'audience qu'est-ce qu'on fait ? on juge à travers les papiers qu'on a et s'il nous manque un papier on va dire « oui mais ce n'est pas grave il va faire appel ». Mais dans ce cas les délais qu'est-ce qu'on en fait ? ... Je vais vous dire une chose et je vais clôturer là-dessus, à 14 ans j'ai eu une dissertation sur le machinisme j'ai développé toute ma dissertation et en conclusion j'ai mis « l'homme a créé la machine donc il sera l'esclave il ne pourra rien faire contre cette machine qu'il a créé contre lui »...

- **Maître Olivier GIRAUD** (avocat à Marseille) : Je suis avocat et j'ai une particularité je suis membre du conseil d'administration au conseil départemental de l'accès au droit des bouches des Rhône, en qualité de représentant de l'URIOPPS. A travers les constats développés, je voulais émettre deux notes d'optimisme, la première en témoignage à Paul Bouchet. La loi de 1991 a permis la création des CDAD et je pense qu'aujourd'hui le dialogue entre les magistrats et tous les partenaires de la justice peut et doit exister en son sein, je pense aussi que cet outil du CDAD, il faut s'en servir un maximum. La dernière déclinaison qui a été faite et doit se concrétiser, c'est la mise en application de la « charte nationale sur l'accès au droit ». C'est une charte qui a une très grande importance et qui permet de mener des actions en faveur des plus défavorisés Le texte est brillant et puissant et ça peut être un outil formidable. Je dis juste pourquoi je suis optimiste dessus, c'est parce qu'à Marseille on essaie de faire c'est de rassembler les associations et pour l'instant nous sommes dans une première phase où l'objectif est de recenser pour chacune les questions qui se posent vis-à-vis des rapports avec la justice, les institutions, les services publics. Pour l'instant, on a décidé entre associations de faire venir au tribunal des représentants des services publics, on a commencé une première réunion avec les dirigeants de la CARSAT et de faire en sorte que les associations puissent porter un vrai dialogue pour améliorer la communication de manière générale au-delà de ces difficultés que l'on rencontre. Donc mon premier témoignage c'est de dire servons nous de ce qui existe parce que parfois il y a des outils magnifiques qu'on a malheureusement du mal à exploiter. J'appelle ici tous les confrères, les magistrats etc qui veulent véritablement que le citoyen français et le citoyen résident sur le sol français puissent avoir une vision dynamique, optimiste et active de l'accès au droit. La deuxième remarque repose sur une tendance globale, dont on en a pas entendu parlé pour l'instant, c'est le développement phénoménal des modes alternatifs de règlement des conflits. Alors moi, je viens d'un barreau par exemple, qui, quand Madame Christine Taubira a pris son décret du 15 mars 2016, qui est une révolution pour la pratique judiciaire en ce qu'il dit : « vous ne pouvez pas faire un procès si vous ne justifiez pas dans votre acte de justice des justifications de tentatives de règlement amiable du conflit qui vous oppose avec l'adversaire », vous ne pouvez pas agir. Alors c'était la panique à bord chez les magistrats, les avocats. Donc, ça aussi, c'est un outil, je vois par exemple dans mon barreau on a créé une commission sur les modes alternatifs

de règlement des conflits, ça marche très bien en droit des affaires, en droit international d'ailleurs ça se décline maintenant sur toutes les matières, ça commence même à se décliner en droit social. Mais en droit social il y a tout un courant qui se développe sur les modes alternatifs de règlements des conflits avec des professionnels. Ces chantiers à l'heure actuelle existent, ils sont ouverts à tout le monde et il faudra aussi intégrer des tiers, et c'est là où nous, avocats nous avons un besoin urgent de se rencontrer. Et, effectivement, nous, on vient de mettre en place une commission d'accès au droit et on essaie de mobiliser les associations et il nous appartient de faire en sorte que l'accès au droit soit un axe prioritaire. Donc, en ce sens-là, on a besoin d'intermédiaires car que ce soient les personnes âgées isolées, les enfants, les femmes battues, tout ce qui est discriminant etc. Nous, nous sommes des acteurs et aussi des intermédiaires, mais nous avons besoin de vous. Il y a aussi une MJD qui est en cours de construction à Marseille, ce sera la dernière construction et ouverture de MJD en France.

La loi justice XXI ème siècle a créé un service d'accueil réservé uniquement aux justiciables qui est le SAUJ et qui veut dire un accueil dans toutes les juridictions. Il y a un guichet pour donner les premières informations. Un greffier va intervenir et avoir un entretien confidentiel avec quelqu'un qui a besoin d'exposer son problème pour être orienté vers un point d'accès au droit. Je peux en témoigner personnellement, je sors de juridiction et ces SAUJ existent avec des travaux importants qui ont été faits donc il n'y a pas que cet accueil par hygiaphone. Il y a quelque chose qu'il faut prendre en compte c'est la complexité de ces démarches pour les personnes qui sont concernées. Il y a une certaine population qui est précarisée, des problèmes de santé, physiques ou psychologique et accéder à ses droits c'est extrêmement difficile. Le but c'est, avant l'accès au numérique, qu'il y ait l'accès au droit tout court parce que des personnes ne savent pas à quoi elles ont le droit. Et Chantal le rappelait tout à l'heure, on a des délais pour instruire des dossiers et elle a dit, et j'insiste sur ça, il n'y a pas de délais pour les réponses et l'absence de réponse, l'absence d'instruction et l'absence de résultat dans des temps corrects et humains font aussi que des personnes ne continuent pas leurs procédures et qu'elles n'accèdent plus à leurs droits car elles sont désespérées. A un moment donné, il faut aussi se battre pour qu'en face, on ait des résultats, des réponses et aussi sur la mutualisation des données numériques par les services publics. Donc si on pouvait obliger les services publics à mutualiser ces données et, comme le disait Chantal, par exemple ici à Marseille les personnes qui ont le droit à l'aide juridictionnelle la construction du dossier prend des mois et c'est toujours pareil, si il manque une virgule, c'est pas complet, il manque la pièce d'identité etc et ça prend plus de temps. Donc à un moment donné il faudrait que les services publics soient en capacité de travailler ensemble, de mutualiser ça, et qu'il y ait une base de données protégée et que ce soit accessible aux structures d'état qui sont concernées. Et aussi le numérique oui c'est fantastique quand on sait s'en servir pour nous mais l'humain, pour les personnes qui sont en situations de vulnérabilité est aussi important et si on enlève l'humain c'est aussi à la place du service public d'une manière et c'est aussi à la place du travail et la précarisation de certains travailleurs parce que du coup moi je parle pour la CAF de Marseille il y a six mois de délais pour une réponse même quand le dossier est numérique et il y a extrêmement de violence dans les caisses d'allocations familiales puisqu'il n'y a pas assez de salariés et ils se prennent toutes la violence quand les personnes viennent et qu'il n'y a pas de réponse. Donc mettre moins de salariés pour privilégier le service internet et porter les personnes qui sont sur le terrain à la violence n'est pas la solution. Donc la numérisation oui qu'elle soit utilisée à bon escient oui mais il ne faut pas non plus enlever les travailleurs sociaux du terrain il faut vraiment renforcer l'accueil humain c'est très important.

- **Antonio Fullea** : Sur la simplification des relations avec l'administration, un exemple avec l'impôt à la source qui a été mis en place. Pour les pauvres il suffirait pour éliminer le non recours



aux droits et services de leur verser les prestations directement. Il suffirait, me semble-t-il que la volonté politique le décide car ce sont quatre milliards qui ne sont pas redistribués chaque année. Concernant l'institution judiciaire ce que nous pouvons remarquer, et c'est le grand risque, c'est que le justiciable, en matière civile, n'ait plus voix au chapitre.



J.C. Bouvier

Lorsque l'on est en audience et que le justiciable veut prendre la parole étant présent parce qu'il veut comprendre pourquoi son procès dure si longtemps, et qu'il demande par l'intermédiaire de son avocat, une provision, (il a perdu une jambe et il a une prothèse et il a besoin d'une provision) c'est que vraiment il faut qu'il ose venir parler devant le juge. Donc donner la parole au justiciable permet de remettre un peu d'humanité dans le procès et pour les justiciables cela me semble être l'urgence. Concernant le conseil départemental d'accès au droit et le développement des modes alternatifs de résolution des différends, de nombreux exemples de bonnes pratiques existent effectivement. Au TGI de Narbonne, ce sont des « séances

d'information » sur ce qu'est la médiation et son déroulement, et elles fonctionnent bien. La loi du 23 juin 2019 permet de recevoir au sein du palais de justice les justiciables à cette fin. Et c'est vrai que dans toute cette justice qui civilise on a les personnes qui viennent au moins une fois au sein de l'enceinte judiciaire dans le cadre de leurs procès. Ce que je crains c'est qu'avec la disparition des tribunaux d'instance et la mise en place quasi-systématique de la représentation obligatoire il n'y ait plus personne dans les tribunaux. Si la situation d'engorgement des tribunaux doit être résolue elle doit se faire avec le souci d'humanité. La justice régaliennne est indispensable, les ONG ne peuvent pas tout faire et être des suppléants aux dysfonctionnements non seulement de la justice mais des services publics. Aussi les questions que vous vous posez sont salutaires et le regard que vous avez aussi. Si on ne priorise pas l'humain en mettant le justiciable au cœur de la justice on n'y arrivera pas. Les magistrats doivent être mis en capacité d'entendre et de voir ce qui est produit dans les tribunaux. A défaut nous avons un système qui risque d'être très dysfonctionnant dans un Etat de droit, dans un Etat démocratique. Il faut, peut-être, se poser la question de savoir si on n'est pas déjà trop fortement à côté de la plaque entre ce que dit la loi, ce que produit la justice et ce que vivent les gens.

- **Intervention de la salle :** Je suis juge d'instance je voulais intervenir et dire à quel point nous sommes consternés par la réforme qui a sonné le glas de la justice parce que je pense que justement surtout parmi les juges d'instance il y a une culture qui est connue qui est due au fait que les tribunaux sont de taille très modeste. Les juges sont encore accessibles et la procédure orale aussi. On est menacé, on attend les décrets d'applications. Le pire de cette réforme c'est la création du tribunal national des injonctions de payer qui fait que la plupart des contentieux des impayés,

c'est un seul tribunal qui va les traiter. Dans ce tribunal il y a aura deux trois ou quatre juges. Il n'y aura pas de contrôle, cela a été un combat long des juges d'instance pour pouvoir contrôler le droit de la consommation par les organismes de crédit.

- **Le représentant de l'association des conciliateurs de France** : depuis 2/3 ans nous avons réussi à être membres de droit des CDAD, cela nous a permis de rencontrer un certain nombre de personnes ici présentes et de faire connaître ce qu'était la conciliation. Au niveau national nous avons 3500 lieux de permanence en semaine dont 2500 dans des lieux non judiciaires, c'est-à-dire dans des mairies, des maisons de service ou bien dans des centres sociaux. Depuis l'obligation de démontrer une tentative de conciliation pour des litiges nous avons de plus en plus de personnes qui viennent dans nos permanences en dehors de la structure judiciaire. Il y a un tiers des personnes qui viennent nous voir pour des litiges qui ne sont pas de notre compétence. Le fait de pouvoir les rencontrer cela permet de réorienter ces personnes soit vers le défenseur des droits soit vers les avocats, les huissiers, ou les notaires. Le dernier point à souligner c'est au niveau des SAUJ, nous avons eu au tribunal d'instance du Mans la mise en place d'un SAUJ, avec trois salles permettant de recevoir les personnes. Nous participons également à l'association « Droit pluriel » qui met en place une formation pour l'ensemble des personnes du monde judiciaire, pour savoir comment recevoir des personnes handicapées.

LE DROIT A UN TOIT, UN PRINCIPE FONDAMENTAL

Animateur :

Eric BAUDEU

Avocat honoraire, membre du réseau droits de l'homme d'ATD Quart-Monde



La justice face aux locataires

Il est possible d'agir sur les causes, les droits de l'homme se doivent d'apporter précisément la réponse globale à ces causes globales sinon ils perdent eux-mêmes toute signification ce qui n'est malheureusement pas un risque à écarter. Le concept fondateur des droits de l'homme est l'égalité de dignité, il faut que le combat juridique fasse apparaître dans des causes significatives.

Terminer par parler des 6 droits fondamentaux dont 2 auxquels nous sommes ici sensibles : le droit de la justice pour tous, nous sommes plus au moins tous bercés là-dedans et pour cet après-midi nous allons parler du droit au logement.

LE CONTINUUM DU DÉLOGEMENT

Camille FRANÇOIS

Sociologue, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Je vais vous parler de l'objet sur lequel j'ai réalisé une thèse de sociologie : les procédures d'expulsion, en me focalisant sur un des aspects de la thèse qui est ce que j'ai appelé le continuum du délogement, pour essayer de proposer un regard particulier sur les processus qui conduisent une partie croissante et significative des ménages locataires à être évincés de leur logement.

Pour donner des éléments de contextualisation sur le volume des procédures d'expulsion en France : 175 000 affaires par an sont portées devant les tribunaux par des propriétaires en vue de l'expulsion de leur locataire soit 1,5 % des ménages locataires de France métropolitaine chaque année sont assignés devant le tribunal par leur propriétaire dans le cadre d'une procédure, plus d'un ménage locataire sur 100 qui se retrouve au tribunal d'instance dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Le deuxième fait saillant sur ces éléments de contexte c'est que c'est un contentieux en forte augmentation parce que comme je vous l'ai dit en 2014 on était à 175 000, en 2001 à 125 000 ; ça veut dire qu'en près de 15 ans le contentieux des expulsions, le contentieux judiciaire a augmenté de 40 % et en bout de chaîne le nombre d'interventions de la force publique pour déloger les ménages locataires, ce nombre, lui, a augmenté de 130 % entre 2001 et 2014. Il faut retenir de ces chiffres à la fois une augmentation du contentieux mais aussi un deuxième phénomène qui est le durcissement de la réponse régalienne ; ce que je veux dire c'est qu'avec un nombre d'affaires d'expulsion équivalent l'État notamment les services de la préfecture et de la police expulsent davantage. Cela a des conséquences sur la manière dont on conçoit cette question d'ordre déjà public : s'il y a plus d'expulsions en France ce n'est pas simplement parce qu'il y a plus de ménages qui s'endettent ce n'est pas non plus simplement parce qu'il y a plus

de propriétaires qui judiciairisent leur litige, c'est aussi tout simplement que l'État expulse davantage qu'auparavant puisque comme je vous l'ai dit le nombre d'interventions de la police augmente plus fortement que le nombre d'affaires portées par les propriétaires devant les tribunaux. Du coup l'objet de cette thèse c'était déjà de donner l'aspect photographique d'une procédure d'expulsion, combien de ménages, quels sont leurs caractéristiques sociales, leurs trajectoires au cours de la procédure d'expulsion on va dire de l'assignation au tribunal jusqu'à l'éventuelle expulsion par les agents de police et c'est aussi s'interroger sur les causes de cette augmentation de ce durcissement de la réponse régaliennne et de l'État qui a serré la vis, l'État dans ce qu'il a de plus régalienn c'est-à-dire la préfecture, la police a accru son intervention de la force publique en 15 ans.

De ce point de vue je vais essayer de me focaliser sur l'ensemble de la procédure et sur ce qui se joue à partir de la réquisition de la force publique en insistant ensuite la notion de continuum du délogement je vais tout de suite donner l'argument principal de cette présentation. La notion de continuum du délogement c'est essayer de montrer la diversité mais aussi la porosité des trajectoires de délogement que connaissent les ménages en procédure d'expulsion... c'est essayer de montrer que les ménages en procédure d'expulsion connaissent différentes issues à leur procédure et qu'il ne faut pas uniquement se focaliser sur les expulsions au sens juridique mais plutôt au sens administratif. A savoir qu'il existe les expulsions qui font suite à l'intervention de la police, mais qu'il faut aussi intégrer d'autres formes par lesquelles les ménages étaient délogés, soit de leur propre chef et donc travailler sur la manière dont l'institution produit le consentement des ménages au fait de quitter les lieux en amont de la procédure de police, soit par d'autres formes par lesquelles *in fine* les ménages perdent leur logement. Donc l'idée c'est aussi quelque part de faire un pas de côté par rapport à la manière dont par exemple le ministère de l'Intérieur recense chaque année les demandes d'expulsion en France en essayant de proposer une autre unité de compte qu'uniquement les interventions de la force publique pour essayer de réintégrer la diversité mais aussi la porosité entre les différentes formes de délogement que connaissent les ménages. Et ça c'est le premier aspect du continuum du délogement mais si vous voulez c'est dire qu'il y a un continuum entre les différentes procédures d'expulsion et essayer d'avoir un regard sur les différentes formes que peut prendre un délogement au-delà de pure intervention de la force de police... c'est de relier cette diversité de trajectoires des ménages en procédure d'expulsion avec les formes de traitement institutionnel dont ils font l'objet et donc l'idée c'est d'articuler ce que deviennent les ménages en procédure d'expulsion avec les déterminants des décisions de justice ou administratives dont ils font l'objet. Donc essayer d'articuler la diversité des trajectoires des ménages en procédure avec des formes d'inégalités de traitement notamment par l'institution, faite par les policiers. Pour essayer de mener cette étude je vais vous présenter ma méthode. L'idée c'est de donner une photographie chiffrée du nombre, du profil et des destinées des ménages qui sont en procédure d'expulsion dont j'ai fait un suivi ... J'ai constitué un échantillon de ménages qui sont assignés en justice et j'ai essayé de voir ce qui pouvait au fur et à mesure des actes de procédure dont ils font l'objet ce qui veut dire concrètement que tout commence avec un tirage aléatoire de 795 décisions de justice qui ont été prononcées entre 2011 et 2013 par 4 tribunaux d'instance dans le département. A partir de là je suis allé dans les archives de la préfecture et je suis allé chercher dans les dossiers de la préfecture concernant les ménages dont j'avais pu saisir le jugement en justice.

Sur ces 795 décisions de justice il y a un sous-échantillon : je me suis focalisé sur les ménages qui font l'objet d'une assignation pour arriérés de loyer. Je mets de côté les squats, les occupants sans titre, les congés vente ou reprise et je ne conserve seulement ceux qui sont assignés en justice pour dette de loyer. Sur ces 795 décisions de justice on va voir ce que deviennent les procédures. A côté de ça, comme j'ai réussi à me faire ouvrir les portes des archives préfectorales, j'ai constitué une

deuxième base de données où j'ai saisi toutes les réquisitions de la force publique demandées au bureau des réquisitions de la préfecture entre le 15 janvier et le 31 août 2010. C'est donc 847 dossiers de réquisitions de la force publique adressées par des propriétaires qui avaient un titre de justice en main pour solliciter de l'État l'intervention de la force publique. L'idée de cette comparaison c'était de faire deux coupes dans le temps de manière assez rapprochée entre ce qui se passe en 2010 et ce qui se passe en 2015/2016 après les décisions de 2011/2013, et de voir si à l'échelle de ces deux coupes on pouvait mesurer cette augmentation du nombre d'expulsion que j'avais vue au niveau des chiffres nationaux.

L'intérêt de mon travail est de chiffrer des résultats qui pour vous sont intuitifs. Il s'agit de mettre des chiffres et des ordres de grandeur sur ce dont tout le monde se doute un peu, mettre des valeurs numériques dessus. Certains résultats sont plus contre-intuitifs, notamment sur les déterminants des décisions institutionnelles à l'encontre des ménages.

Dans la première partie, vous allez voir la destinée des ménages depuis l'assignation jusqu'à l'éventuelle expulsion à la suite de l'intervention de la force publique.

Que deviennent les ménages locataires qui font l'objet d'une procédure d'expulsion lorsqu'on suit leur procédure ?

La deuxième partie est plutôt sur l'idée qu'au-delà de l'expulsion par la force publique, il faut penser une diversité de mécanismes et de formes par lesquels les ménages sont contraints directement ou indirectement via l'usage de la violence physique légitime de l'État ou des formes de persuasion ou de consentement à quitter des logements. C'est l'idée qu'il faut essayer de réinscrire, de prendre en compte diverses formes de délogement et dans une conclusion de voir si ce continuum entre les différentes formes de délogement reflète un continuum dans les moyens de contrainte institutionnelle. Autrement dit dans le département dans lequel j'ai enquêté, l'administration des expulsions a une singularité c'est qu'elle est collégiale c'est-à-dire que l'autorisation administrative du concours de la force publique se décide dans une commission où siègent des acteurs régaliens de la préfecture de police et à laquelle sont invités des travailleurs sociaux, des élus locaux. Il s'agit de montrer comment cette collégialité produit des formes de conversion entre les institutions par exemple comment les travailleurs sociaux ou des maires peuvent au contact de la préfecture ou des services de police intérioriser des logiques régaliennes, et intervenir dans l'administration en des termes qui sont un peu différents des missions traditionnelles des travailleurs sociaux ou de la défense du droit au logement.

Première partie : d'abord, quelques ordres de grandeur sur le traitement judiciaire des ménages assignés au tribunal, les moyennes que j'obtiens à partir de mes 795 décisions de justice. Il y a 622 affaires et voilà ce que cela donne : la dette médiane le jour de l'audience était de 3 709 euros donc la moitié des ménages à l'audience avaient une dette inférieure à cette somme et la moitié des ménages qui avaient une dette supérieure à ces 3 700 euros. On ne peut pas actualiser une dette à la hausse en l'absence du locataire à l'audience, donc ces chiffres sont un peu sous-évalués mais cela donne un ordre de grandeur de la moyenne de dette. Le taux de présence à l'audience est de 43 %, un peu moins d'un ménage sur deux comparait en personne ou en étant représenté ou assisté devant le juge au tribunal.

Un autre chiffre intéressant, le taux de recours à un avocat : 30 % des locataires sollicitent un avocat contre 80 % des propriétaires bailleurs ; cela donne une idée des inégalités de recours au droit. Sachant que souvent les 20 % restant des bailleurs passent par des services de contentieux internes notamment du point de vue des organismes du logement.

Le taux d'enquête sociale c'est le pourcentage de ménages qui, entre l'assignation en justice et le



jour de l'audience, ont fait l'objet d'une enquête sociale et d'un rapport social par un travailleur social mis à disposition du juge pour notamment proposer un échéancier de remboursement, pour attester les ressources et les charges du ménage. Ce taux est de 22 %. Un peu plus d'un ménage locataire sur 5 bénéficie d'une enquête sociale entre l'assignation et l'audience. Vous avez donc 80 % des ménages locataires qui ne rencontrent pas de travailleur social ou qui ne font pas l'objet d'un rapport d'enquête sociale. Et *in fine* nous avons le taux d'expulsion, c'est-à-dire le pourcentage de décisions de justice qui constatent l'acquisition de la clause résolutoire et n'accordent pas de délai de remboursement suspensif de cette clause résolutoire. Ce taux est de 48 %. C'est à l'échelle locale des tribunaux donc il y a un peu moins d'un ménage sur deux qui *in fine* dès le jugement se voient expulser définitivement. L'idée c'est qu'il y a des moyennes mais qu'elles cachent de très fortes variations en fonction des caractéristiques procédurales des affaires et des caractéristiques sociales résidentielles des ménages. Je ne rentre pas dans le détail car ce n'est pas l'enjeu mais on peut statistiquement justifier les déterminants et décisions de justice en matière d'expulsion à partir de modèles statistiques dont les variables mobilisent consciemment ou inconsciemment les juges lorsqu'ils délibèrent dans une affaire d'expulsion. Cette moyenne de 48 % elle varie forcément si les ménages sont présents à l'audience ou non. Elle varie également en fonction du statut du bailleur. Lorsque le bailleur est un particulier, cette moyenne est moins forte. Le fait est qu'il y a de fortes variations d'un tribunal à un autre. Les ménages qui se voient expulsés sont 48 % mais quand on bénéficie d'une enquête sociale on est à 32 % donc on est significativement moins expulsé lorsque l'on bénéficie d'une enquête sociale. Les locataires qui bénéficient d'une enquête sociale sont expulsés dans 34 % des cas donc un peu plus d'une fois sur 3 là où la moyenne est à peu près d'une fois sur 2. En revanche lorsqu'on n'en bénéficie pas on peut être expulsé un peu plus que la moyenne.

Les locataires qui mobilisent un avocat ne voient pas la décision de justice changer significativement, donc la présence d'un avocat n'affecte pas à l'échelle de mes données l'issue de la décision. Le fait de mobiliser un avocat ne favorise pas une décision qui octroie des délais comme il ne favorise pas une décision d'expulsion.

Ce résultat contre-intuitif sur l'absence d'influence de l'avocat pose une question cruciale : dans quelle mesure les ménages pauvres peuvent-ils être des sujets de droit ? Quand on compare l'effet de l'enquête sociale avec l'effet des avocats. L'effet de l'enquête sociale protège alors que les avocats ne protègent pas significativement. Cela permet de se poser des questions comme est-ce que les pauvres peuvent être des sujets de droit civil ? Et pas simplement des sujets de droit social. Est-ce que des ménages pauvres, endettés peuvent faire valoir leurs droits au-delà de la sphère de l'assistance qui leur est dédiée ? Un ménage pauvre aidé par un travailleur social se voit plus facilement aidé. En revanche s'il mobilise un avocat cela n'a pas le même effet.

L'autre aspect c'est que l'on parle beaucoup de l'accès au droit. Après cela il y a une autre question importante, c'est l'efficacité des droits. On peut penser un monde où les locataires mobilisent un avocat mais si cette représentation légale en justice ne porte pas ces effets sur le traitement judiciaire il faut aussi travailler sur l'efficacité du recours au droit.

Il y a un effet tribunal dans les résultats statistiques : cela montre qu'il y a une forme diversifiée de pratiques judiciaires d'un tribunal à l'autre, ou d'un magistrat à l'autre en matière d'expulsion. C'est assez contre-intuitif, car les magistrats considèrent que le contentieux des expulsions n'est pas un contentieux noble d'un point de vue juridique. Cela ne veut pas dire que c'est un contentieux inintéressant non plus, c'est un contentieux présenté comme pauvre, standardisé. Dans le cadre d'un contentieux qui n'est pas très noble sur un plan symbolique on constate qu'il y a une forte diversité de

pratiques en matière d'instruction des dossiers, de délibérations d'un tribunal à l'autre et d'un juge à l'autre.

Après le tribunal il y a trois types de trajectoires possibles :

1. Les ménages dont la procédure s'arrête après la décision de justice : la dernière information que j'ai c'est le jugement.
2. Les ménages qui font l'objet d'un commandement de quitter les lieux.
3. Les ménages qui font l'objet de la réquisition de la force publique.

Sur mon échantillon, 63 % des ménages assignés en justice qui en bout de chaîne font l'objet d'une réquisition de la force publique. Cette moyenne cache des variations en fonction de la nature de la décision, par exemple, pour les ménages qui ont eu des délais judiciaires ce n'est que 40 %. On peut estimer que plus d'1 ménage sur 2 qui bénéficient de délais les respecte (c'est-à-dire qu'on n'a plus de ses nouvelles du point de vue préfectoral). On constate qu'accorder des délais cela a des effets sur l'expulsion, la moitié des ménages respectent les délais accordés, en tout cas c'est ce que l'on peut raisonnablement penser.

A l'inverse pour ceux qui ont fait l'objet d'une décision d'expulsion par un magistrat, dans les $\frac{3}{4}$ des cas les locataires font l'objet d'une réquisition de la force publique c'est-à-dire qu'ils ne quittent pas les lieux après la décision de justice. Ils se soustraient aux injonctions de quitter les lieux que produisent l'institution judiciaire et les officiers ministériels.

Parmi les ménages qui font l'objet d'une réquisition de la force publique, parmi eux 45 % font l'objet d'une expulsion par l'intervention de la police, donc un peu moins d'un ménage sur deux dans les dossiers qui arrivent en préfecture qui in fine voit les forces de l'ordre intervenir. En 2010, c'était 39 %. Passer de 39 à 45 % paraît faible mais ce n'est pas rien sur le plan statistique. Les ménages qui libèrent les lieux sans intervention de la police : 27 %, de manière formelle ou informelle. Informellement 15 % quittent les lieux sans remettre les clefs. Dans ces 15 % les locataires de propriétaires privés sont sur-représentés. Souvent il y a eu une intervention, disons discutable sur le plan juridique, du propriétaire pour faire quitter les lieux au locataire. On en trouve des traces dans les archives préfectorales. Il y a 16 % qui libèrent les lieux après autorisation administrative de l'intervention de la force publique mais sans qu'elle intervienne effectivement. Cela démontre que la force publique n'a pas besoin de s'exercer pour produire des effets. Cela montre qu'il y a tout un travail d'anticipation ou d'effet de consentement que produit le fait que la préfecture autorise sur le plan administratif l'usage de la violence physique légitime de l'État.

Il ne faut pas se focaliser sur les formes d'expulsions par la force publique, il faut penser à d'autres formes de délogement, des formes plus diffuses qui passent par des mécanismes d'injonction bienveillante. En termes de gravité, sur le plan humain ou matériel, quitter son logement pendant l'intervention de la police versus trois jours avant son intervention, par ses propres moyens, dans un cas il y a l'expulsion et dans l'autre il y a quelque chose qui ne s'appelle pas de l'expulsion. L'unité de compte des concours de la force publique ne suffit pas. Il faut penser à des moyens de contraintes institutionnelles qui ne sont pas ancrés dans l'intervention de la force publique et dans l'usage de la violence.

Pour finir, je propose un indicateur de délogement qui additionne les expulsions manu militari des locataires avec les lieux libérés de manière informelle. Là de fait on n'est plus vraiment à 45 % de délogement mais à 71 %.

PRÉCISIONS SUITE AUX QUESTIONS DE LA SALLE

Face à la masse de ménages assignés, les travailleurs sociaux ne sont pas en mesure de mener des enquêtes sociales sur toutes les personnes assignées. Tous les locataires font l'objet d'un courrier lorsqu'ils sont assignés afin que cette enquête soit réalisée.

Concernant les délais accordés à des ménages non présents à l'audience tout dépend des juges. Car traditionnellement, le juge ne peut pas juger ultra petita, donc il n'accorde pas de délais qui ne sont pas demandés. Les ménages qui bénéficient de délais de paiement n'ont pas plus d'expulsion. Le cas des personnes hébergées renvoie à la situation des résidents qui ne bénéficient pas du statut des locataires.



J.C. Bouvier

Kaouther BEN MOHAMED

Association Marseille en colère

Au départ on avait créé l'association au lendemain de l'effondrement de deux bâtiments qui a causé au moins un mort. L'un des deux bâtiments effondrés était habité, l'autre non. L'indignité et l'insalubrité et toutes les maladies ont causé la mort !

Je suis née dans un bidonville à Marseille, je suis sortie de là grâce à la volonté d'un collectif citoyen d'architectes qui s'est battu contre la municipalité pour nous en faire sortir. Règne une sorte de mépris en direction des populations populaires, précaires de la ville et des populations immigrées. Nous avons à Marseille la particularité de ne pas avoir de logement social au centre-ville et d'avoir, par la volonté du pouvoir public, des logements sociaux à hauteur de 40 à 45 % uniquement dans le nord de la ville, dans les quartiers sud à hauteur de 2 %, et dans le centre-ville 2 %. Il y a des personnes qui travaillent mais qui ont un salaire très insuffisant pour louer un appartement digne. Il faut gagner trois fois le prix du loyer ainsi les personnes qui ne remplissent pas ces conditions requises sont obligées de se loger souvent dans des taudis ; et elles ont cru que c'était la normalité.

Au lendemain de cette catastrophe, plus de 6 mois après, aucun moyen financier ni humain n'a été mis en place pour prendre en charge la population et expertiser les immeubles ; plus de 350 immeubles ont dû être évacués et ils ne sont pas tous expertisés aujourd'hui car nous manquons d'experts judiciaires. Le ministre nous a fait une fleur, il a envoyé 10 experts... aujourd'hui il y a 3000 personnes évacuées de chez elles dans de mauvaises conditions, logées dans des hôtels et qui n'ont reçu aucune proposition de relogement. 470 appartements sont mobilisés pour les reloger mais ce sont des logements temporaires ; ils sont redomiciliés là où il y a eu une déclaration de péril partiel. Mais certains ont récupéré les appartements avec des trous dans le plafond, car l'arrêté de péril visait le plafond qui menaçait de s'effondrer donc il a été cassé. Les propriétaires ont 6 mois pour faire les travaux d'embellissement. Lorsqu'il y a un arrêté de péril les locataires arrêtent de payer le loyer mais lorsqu'il est levé même si les travaux ne sont pas effectués les locataires paient à nouveau le loyer. Aujourd'hui on a peur à Marseille, car 5 immeubles ont été détruits ayant menacé de s'effondrer tout cela dans un contexte de volonté politique de vider le centre-ville de Marseille encore habité par des populations populaires.

Il n'y a aucune transparence dans la gestion des pouvoirs publics. Aujourd'hui nous peinons à avoir des négociations pour contraindre les pouvoirs publics à mettre la population en sécurité. Il y a une réelle connivence avec ce que l'on appelle communément les « marchands de sommeil ». On n'a pas ordonné d'office des travaux, il n'y a plus de prise en charge d'hébergement, les personnes sont dans des hôtels où elles n'ont aucun moyen de se nourrir dignement, de cuisiner. Il y a des familles entières, des enfants dans ces hôtels. Des hôtels sont loin, donc des enfants sont déscolarisés, il y a des personnes avec des problèmes de santé qui ont dû être hospitalisées. 5% de logements ont été proposés dans les quartiers nord ; ce sont des quartiers très populaires, très excentrés et puis il y a des problèmes de transport, un sentiment d'atteinte à la dignité. Certains ont accepté par désespoir car le seul soutien qu'elles ont c'est la société civile sous forme de collectif d'associations qui font un travail formidable.

Faire une procédure contre la mairie ou contre les propriétaires c'est quelque chose dont ces personnes n'ont pas l'habitude, c'est extrêmement compliqué à envisager. Il y a un réel besoin

d'accompagnement. Beaucoup de particuliers nous aident. Sans cette mobilisation spontanée on ne sait pas ce que seraient devenues ces personnes. Certains adolescents ont fait des tentatives de suicide, des parents se sont mis en danger physiquement. Il y a eu l'intervention de Médecins du monde, 3000 personnes à la rue, des flux migratoires à l'intérieur de la ville. C'étaient des personnes qui payaient leur loyer qui ont tout perdu et on les met dans un hôtel (une maman avec ses 3 enfants a changé 9 fois d'hôtel). Tout cela dépend de la disponibilité des hôtels. L'association n'en veut pas aux hôteliers, on en veut à l'autorité publique, à l'État, à la mairie, même à la métropole qui refuse de nous rencontrer et de négocier. Ils sont d'un mépris déstabilisant.

Aujourd'hui nous sommes en négociations d'une sorte de charte du logement, on l'a rédigée, on l'a portée devant les pouvoirs publics mais je n'y crois pas trop.

La question de l'indignité des lieux ne se pose pas seulement à propos des logements mais aussi à propos des écoles. Dans le 3ème arrondissement, le plus pauvre d'Europe, les écoles sont dans un état délabré.

La lutte ça fatigue. 4 élus ont été identifiés comme étant propriétaires de logements insalubres.

3000 délogés mais la mairie comptabilise seulement les locataires occupants et non les propriétaires qui sont des propriétaires modestes qui vivaient chez eux et qui étaient auto entrepreneurs. Ils se sont retrouvés dans l'incapacité de payer des loyers car ils ne travaillent plus alors qu'ils sont contraints de se reloger tout seuls. Elle n'a pas comptabilisé de nombreux commerçants qui ont fermé leur commerce et pour lesquels leurs loyers et charges courent toujours. A 6 mois de la crise nul n'a été dépêché pour s'occuper de cela. Il faut des personnes et des moyens conséquents.

Certains habitants n'ont pas les moyens de se reloger, n'ont aucune visibilité sur leur avenir. La problématique c'est que ce sont des femmes célibataires, des personnes à la retraite, des personnes précaires. Aujourd'hui les chiffres officiels sont que 700 personnes ne peuvent pas se reloger. Les services d'urbanisme annoncent qu'il y aura encore des évacuations car ils sont conscients de l'état du patrimoine marseillais. On est en période estivale et les hôtels veulent récupérer leurs chambres, donc aujourd'hui on parle de réquisition de gymnases pour loger des personnes pour des périodes non déterminées. C'est une crise humanitaire. On est encore dans le traumatique et non dans le post-traumatique.

LA CHARTE NATIONALE DE L'ACCÈS AU DROIT EN FAVEUR DES PLUS DÉMUNIS

Jocelyne ROUSSEL

Directrice de l'ASMAJ (association de soutien à la médiation et aux antennes juridiques)
Vice-présidente du RENADEM (réseau nationale d'accès au droit et à la médiation)

Comment le secteur associatif peut compenser le pouvoir public ?

Je parle du secteur associatif qui est celui de l'accès au droit. C'est un secteur qui s'est développé sur les fondements de la loi de 1991. Avant d'évoquer la charte, je reviens en 2004 pour expliquer ce pourquoi et comment le RENADEM est signataire de la Charte nationale d'accès au droit.

LE RENADEM

En 2004, 6 associations d'accès au droit sont sorties de leur isolement pour se rencontrer. Toutes initiées sur des territoires différents, avec des portages institutionnels ou associatifs différents. Elles se sont rencontrées autour de leurs pratiques, par une observation croisée de leurs pratiques. On a commencé comme cela. Chaque association a ouvert ses portes pour donner à voir comment elle

fonctionne et pour aller voir comment les autres fonctionnent. Cette observation réciproque a fondé le réseau sur le principe d'égalité. Elle a également permis de constater le hiatus entre les principes d'action des associations et leurs pratiques. Ce qui a fondé le réseau c'est l'identification de :

- Ce qui faisait dénominateur commun entre les structures
- Ce qui faisait des spécificités
- Hiatus entre principes d'action et pratiques.

C'est à partir de cette approche de la réalité de nos pratiques que l'on a envisagé ce que l'on pouvait faire ensemble.

Une analyse a été faite après cette observation en 2004 lors du colloque organisé par l'Asmaj à Marseille avec un intitulé ambitieux, « accès au droit et médiation : un projet politique pour les territoires. ». Il nous a fallu du temps car c'était une volonté des associations, rien n'était imposé. Il a donc fallu construire. Il y avait un intérêt à se rencontrer et à échanger autour de nos pratiques et c'est la raison pour laquelle en 2006, nous nous sommes constitués en association « Réseau national d'accès au droit et médiation » pour envisager la suite à donner à leur coopération naissante.

Les structures se sont retrouvées autour des objectifs suivants :

- L'accès au droit judiciaire et non judiciaire partant du principe que le droit s'énonce aussi en dehors de l'institution judiciaire
- Le droit à la médiation
- Le lien articulé entre accès au droit et médiation. Toutes les associations fondatrices du RENADEM étaient dans ce souci d'articuler droit et médiation mais sur des modalités différentes en fonction du territoire. Il y avait cette idée de proposer les deux services aux personnes en leur indiquant préalablement ce qu'ils pouvaient attendre de l'un et de l'autre et en exerçant un choix qui priorise l'un sans exclure l'autre dans un autre temps.

Revenons à ce qui faisait et continue à faire dénominateur commun, ce qui fait l'ADN du RENADEM :

- La qualité du premier accueil
- L'accompagnement de et à l'accès au droit
- L'articulation de l'accès au droit et à la médiation

La qualité du premier accueil : ce premier accueil est inconditionnel. Donc gratuit, pas de rendez-vous à prendre, pas de qualification juridique de sa problématique avant d'aller à une permanence. La personne arrive avec sa situation et c'est aux intervenants de repérer les problématiques juridiques ou sociales. L'accessibilité, c'est aussi une dimension importante. Certaines associations sont situées dans des quartiers prioritaires de la ville mais avec une possibilité de proximité choisie par les personnes. C'est à la personne de choisir si elle veut aller à la permanence au pied de son immeuble ou plus loin pour échapper au regard de son entourage.

Sur la globalité des permanences bien évidemment, l'entrée est juridique. Mais l'approche, elle est globale. On tient compte de toute la situation de la personne. Si on ne prend pas en compte la globalité de sa situation, la personne ne se sent pas reconnue. Quand elle ne se sent pas reconnue, on peut assurer la meilleure consultation juridique possible, elle ne sera pas adaptée. D'où l'intérêt de rendre complémentaire des compétences à la fois juridiques, sociales, administratives. Qu'il s'agisse de la maison René Cassin qui est un point d'accès au droit apte à orienter vers l'intervenant le plus adapté à la situation au sein même de sa structure, ou de l'organisation de l'Asmaj avec des permanences assurées par des équipes pluridisciplinaires composées d'un avocat, un médiateur et un travailleur social, la logique c'est de trouver l'intervenant qui va pouvoir compléter la réponse que l'on a pu apporter sur un plan juridique. C'est la raison pour laquelle, les membres du Réseau privilégient une approche collégiale et pluridisciplinaire immédiate ou très proche.

L'accompagnement est une condition *sine qua non* de l'accès au droit. On ne peut pas prétendre à l'effectivité de l'accès au droit sans évoquer l'accompagnement. C'est peut-être ce qui fait la différence



entre une permanence juridique et une permanence d'accès au droit où on accompagne la personne. J'attire votre attention sur la dimension administrative. Le droit va évoquer des possibilités, des perceptives mais après c'est souvent au niveau de leurs déclinaisons administratives que cela s'arrête. Combien de personnes abandonnent à ce moment-là, dans leurs démarches administratives. Le principe c'est que cet accompagnement que l'on a qualifié en 2014 de juridico-administratif s'effectue sous la responsabilité d'un professionnel du droit.

Cet accompagnement se distingue de l'accompagnement social. Il fallait à la fois faire prendre conscience aux travailleurs sociaux de la spécificité de cet accompagnement et de sa complémentarité avec l'accompagnement social. La Charte de l'accompagnement juridico-administratif élaborée en 2014 a permis également aux intervenants de nos associations de prendre conscience d'une pratique commune à partir d'un besoin identifié des personnes, voire des services publics. Cette Charte de l'accompagnement juridico-administratif a été très salubre au sein du Renadem et au niveau des partenaires. Cette charte, c'était également une étape préalable à la Charte nationale de l'accès au droit.

L'articulation entre accès au droit et médiation, l'accès au droit est considéré comme une voie d'accès à la médiation puisque les personnes viennent rarement se renseigner auprès d'un avocat ou d'un juriste quand tout va bien. Pour autant, elles n'ont pas nécessairement connaissance de la médiation. La médiation est également un lieu où s'exprime le droit et les obligations de chacun, raison pour laquelle, elle est assurée à l'Asmaj par un binôme composé d'un médiateur et d'un avocat. La chose la plus importante c'est la situation, le parcours de la personne c'est à elle de choisir le recours à la justice ou à la médiation.

Il faut des compétences spécifiques et prendre conscience qu'il y a des types et des degrés d'accompagnement différents. Ce n'est pas la même chose de rédiger un courrier juridique et d'accompagner quelqu'un à l'administration ou de téléphoner à un bailleur pour obtenir la réponse à un courrier envoyé par un locataire. Cet accompagnement n'a aucun sens s'il ne s'inscrit pas dans un accès au droit porté par une pluralité d'actes. C'est quelque chose qui a nécessité un positionnement avec les autres partenaires.

En résumé, les membres du RENADEM conçoivent et mettent en œuvre :

- Un accès au droit : voie d'accès vers la médiation
- Une médiation : voie d'accès au droit et à la justice
- Une articulation réversible permettant un choix éclairé adapté aux différents stades du conflit

LA CHARTE NATIONALE DE L'ACCÈS AU DROIT

Pour nous cette charte c'est la reconnaissance d'un long parcours des membres du RENADEM. C'est également la validation de leur travail en réseau avec le secteur de l'urgence sociale et de la solidarité. Mais c'est d'abord, un positionnement de l'accès au droit au sein de la lutte contre les exclusions. Au niveau national, les membres du RENADEM sont des contributeurs importants de la lutte contre les exclusions sur les territoires politique de la ville où ils interviennent. Ils assurent également des fonctions d'observateur identifiant ce qui freine ou met en échec l'accès au droit. Sur le plan local, la charte nous a conduits à réfléchir sur les raisons qui nous conduisaient à travailler avec tel ou tel partenaire en fonction des territoires. Pourquoi ici, la Fondation Abbé Pierre, pourquoi là, les Restos du cœur, pourquoi ailleurs la Cimade, ATD Quart monde ou le Secours catholique ?

Ce qui a guidé les participants à l'élaboration de cette charte, c'était de répondre aux besoins des premiers concernés par l'accès au droit et de tendre vers l'effectivité de tous leurs droits. Pour ce faire, la Charte s'inscrit résolument au cœur des priorités du SADJAV : la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Au niveau national, la charte se donne pour objectifs concrets de :

- Analyser et alerter sur les échecs à l'accès au droit, assurer une veille sur les besoins
- Identifier et faire reconnaître les compétences de chacun
- Mutualiser et valoriser les outils existants au profit des plus démunis
- Veiller à l'articulation des besoins et à la complémentarité des actions

Et pour atteindre ces objectifs, le SADJAV et les signataires de la Charte se sont engagées à :

- Mener des actions de promotion de l'aide à l'accès au droit
- Organiser des actions de formation pour les partenaires signataires
- Créer des supports de communication, d'échange pour les publics vulnérables

Localement, la charte se décline de manière opérationnelle sur :

- Le recensement des causes de non recours au droit
- L'identification des ressources locales pour un travail en réseau
- L'orientation des personnes vulnérables par les structures d'accès au droit vers les permanences des associations du champ de la solidarité, de la santé...

Le RENADEM a choisi dans un premier temps d'organiser au niveau national une action de promotion de l'aide à l'accès au droit : le tour de France de l'accès au droit.

Chaque membre du réseau organise sur son territoire un temps d'échange et de communication autour des principes de la Charte donnant lieu à une invitation à travailler en réseau entre acteurs du droit, de la solidarité et de la lutte contre les exclusions. A Marseille, l'ASMAJ a choisi d'organiser une journée d'information / formation auprès des travailleurs sociaux en formation. A Lyon, l'association Amely a ciblé son action auprès du milieu judiciaire au sein même du Tribunal de Grande Instance. Les prochaines étapes du Tour de France, sont Rennes avec Cité et médiation, Béziers et la Maison René Cassin.

Si la Charte valide, reconnaît un parcours, un travail qui préexiste entre les acteurs de l'accès au droit et ceux de la solidarité et de la lutte contre les exclusions, elle donne un cadre et une impulsion à ce nécessaire travail en réseau qui décroïsonne les approches et doit organiser leurs articulations.

Ce qui reste à faire ? C'est d'exister en tant qu'acteurs. Ce secteur de l'accès au droit est précarisé au regard des baisses de subventions des collectivités territoriales. Il faut donc tenir nos missions dans un changement de modèle économique de ce secteur associatif. Comment maintenir ce cap de l'accès au droit dans cette mutation ?

Tout d'abord, rappeler la nécessité des porteurs et acteurs de l'accès au droit auprès des personnes en difficulté et des partenaires du champ social.

Rappeler également que des moyens doivent être dédiés à une intervention de qualité qui permette de faire face et de répondre aux situations les plus complexes.

Pour maintenir, voire développer cette mission, le RENADEM s'engage auprès des CDAD pour :

- Incarner les valeurs de la charte auprès des plus démunis
- Promouvoir un travail transversal entre les différents acteurs du secteur associatif, une articulation des interventions
- Défendre la qualité des interventions et des intervenants,
- Assurer la fonction de vigie du non recours au droit
- Penser et réaliser des actions de formation sur les apports de l'accès au droit et à la médiation pour le public concerné ciblé par la lutte contre les exclusions

Voilà brièvement, ce que peut et ce que souhaite faire le RENADEM dans le cadre de la mise en œuvre de la charte.

Marie ROTHHAHN

Juriste à la fondation Abbé Pierre

Les interventions de cet après-midi démontrent bien que l'on ne peut pas travailler seul, notamment sur la prévention des expulsions. On s'appuie sur un réseau de partenaires sur le territoire qui intervient en matière d'accompagnement juridique et administratif. A Paris nous avons un lieu parisien d'accès au droit, l'Espace Solidarité Habitat, au sein duquel a été créé un projet de prévention des expulsions locatives en 2002, avec les associations Droits d'urgence et la Confédération générale du logement, suite à la dynamique initiée par la signature de la Charte départementale de prévention des expulsions. L'enjeu était de permettre aux ménages menacés d'expulsion d'être accompagnés dans leurs démarches juridiques et administratives, tout au long de la procédure, en lien avec des avocats, les travailleurs sociaux, et d'autres professionnels du droit et acteurs qui peuvent intervenir. Il y avait également aussi une dimension médiation locataire/propriétaire très intéressante, qui n'existe plus aujourd'hui.

On a, grâce aux avocats qui travaillaient avec nos partenaires, constitué un réseau d'avocats. Nous avons construit avec eux ce partenariat, défini les conditions, dans le cadre de rencontres qui ont donné suite à une charte d'engagement. Ont ensuite été organisés des temps de formation, d'échange, des séminaires, des tables rondes, avec des intervenants spécialisés nous avons appris collectivement à appréhender le droit des baux, la procédure d'expulsion mais également le fonctionnement de tous les dispositifs de prévention dans ce cadre, et d'autres thématiques connexes qui se croisent parfois avec ces problématiques : lutte contre l'indécence et l'habitat indigne, accès au logement social. Dans le cadre de cette charte départementale se tenait régulièrement un comité de suivi composé de professionnels du droit et d'acteurs institutionnels. Ces comités ont permis de rencontrer les magistrats référents sur la prévention des expulsions et nous nous sommes aperçus qu'il était essentiel d'échanger avec eux, de leur montrer la réalité de ce qu'était le vécu d'un ménage menacé d'expulsion. Les magistrats n'ont pas de visibilité de ce qui se passe avant et après l'audience. Nous avons aussi fait intervenir des huissiers afin de nous expliquer la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution dans ce domaine.

Nous avons également pris conscience de cette complémentarité essentielle entre le travail juridique et social. Le rôle de l'accompagnant est notamment de faire le lien entre le travailleur social et l'avocat. On a dû convaincre ces deux acteurs de cette nécessaire complémentarité. Cela concerne bien d'autres domaines. Nous avons également rencontré la chambre nationale des huissiers autour de la question des droits des habitants de terrains et squats, à partir des mauvaises pratiques que nous avons identifiées. Effectivement, le travail d'accompagnement que nous appelons « Accompagnement aux droits liés à l'habitat » nous permet aussi d'identifier les dysfonctionnements, mauvaises pratiques, et blocages juridiques qui heurtent l'accès au droit aux ménages et peuvent nécessiter une interpellation d'acteurs ciblés ou de porter des modifications législatives et réglementaires ou de prendre des mesures afin de compenser provisoirement ces carences. Par exemple, face aux difficultés rencontrées par les habitants de terrain afin d'accéder à l'aide juridictionnelle en cas de contentieux d'expulsion, nous avons créé un fond d'avance de frais de procédure.

Simone GABORIAU

Magistrate honoraire, ancienne présidente du Syndicat de la magistrature

Le texte qui suit est beaucoup plus approfondi et détaillé que mon intervention orale le jour du colloque. Il prend en considération la jurisprudence postérieure ; il est aussi le reflet de l'approfondissement d'une réflexion personnelle et collective qui continue à être menée avec les partenaires du groupe de travail accès au droit.

Quelques mots pour évoquer la question des expulsions (en mettant l'accent sur les expulsions locatives) et du rôle du juge dans le processus qui y conduit.

A partir de mon expérience de juge¹ dont j'ose espérer que pour être ancienne elle n'en est pas, pour autant, obsolète, j'ai tenté d'écrire ces quelques lignes pour dresser un canevas de pratiques judiciaires possibles pour rendre au juge son rôle de gardien des droits fondamentaux. C'est la seule façon d'aborder ce contentieux réputé dénué de toute complexité théorique – un pauvre contentieux centré sur les pauvres ! – en lui donnant les lettres de noblesse qu'il mérite.

La résolution des procédures d'expulsion pour dette de loyers s'appuie comme l'écrit Camille François dans sa thèse sur « L'État et l'administration des expulsions locatives » sur « l'emploi du monopole de la force publique comme ultime instance de sanction des locataires impécunieux. Elles (ces procédures) offrent ainsi, un siècle et demi après l'abrogation en 1867 de la « contrainte par corps » en matière commerciale, un exemple de litige économique privé où le respect du droit des propriétaires créanciers engage, en dernière instance, l'usage de la violence physique légitime.

Cependant et fort justement, il ne systématise pas l'analogie entre « contrainte par corps », emprisonnement pour dettes et procédure d'expulsion pour dette locative, mais ce rappel ne manque pas d'utilité. Et l'on doit approuver Camille François, quand il met en avant que « les procédures d'expulsion présentent [...] une dimension à la fois sociale, judiciaire, administrative, politique et policière. Elles couvrent un champ qui s'étend de la « main gauche » à la « main droite » de l'État : du travail social et des collectivités locales aux services déconcentrés et aux institutions les plus strictement régaliennes. »

UNE APPROCHE JURIDIQUE DONT LES ANGLES POURRAIENT S'ARRONDIR

Le 2 juillet 1860 (Cass 2 juillet 1860, S 1860.2.705) la cour de cassation a estimé que les parties à un contrat pouvaient prévoir des sanctions en cas de manquement d'une des parties à une obligation contractuelle ; ce fut le début du droit de l'expulsion initié par l'acquisition de plein droit de la clause résolutoire, prévu au contrat, se réalisant par une expulsion. L'expulsion d'un domicile était automatique sans le moindre examen de la situation des personnes en cause, sans que les conséquences d'une expulsion éventuelle sur celles-ci soient mesurées ni que son humanité ou son inhumanité soit appréciée. Le droit de l'expulsion consacre le respect prioritaire du droit de propriété dans le cadre de l'exécution du contrat de bail d'habitation.

¹ 10 ans de JEX en première instance et en appel, 12 ans de présidence d'un TGI – et partant d'un CDAD - de taille moyenne (Limoges)

On applique toujours ce principe pondéré, toutefois, par des dispositions législatives élargissant la possibilité de l'octroi de délais par le juge (juge du contrat, ancien juge d'instance- et juge de l'exécution) avec suspension de la clause résolutoire pendant ces délais, et aussi la protection de la trêve hivernale expirant désormais le 31 mars au lieu du 15. Par ailleurs ont été mis en place des chartes de prévention des expulsions, avec un organisme de prévention des expulsions, la CCAPEX, à compétence départementale, qui permet de mandater des travailleurs sociaux pour rencontrer le locataire en difficulté et recueillir des renseignements à son sujet à destination du juge. Cette intervention sociale peut aussi permettre de mettre en place des aides publiques ou de régulariser des situations sociales difficiles. Toutefois, il existe, sur le territoire, une importante inégalité quantitative et qualitative de ce recueil d'informations lequel est totalement dépendant des politiques locales. En outre, l'absence de cette fiche de renseignements ne fait pas obstacle à ce que l'affaire soit retenue devant le tribunal.

Il est certain que malgré ces dispositifs, dans la majorité des cas, le juge statue en l'absence de connaissance sur le relogement éventuel des personnes expulsés ; il n'a pas non plus le pouvoir de l'ordonner. Et lorsqu'il accorde des délais de paiement avec suspension de la clause résolutoire, il n'a pas la possibilité d'ordonner un accompagnement ni un suivi quelconque des personnes en cause. C'est ainsi que, malgré ce préalable de l'enquête sociale, chaque année, près de 1,5% des onze millions de ménages résidant dans le parc locatif de France métropolitaine sont assignés en justice par leur propriétaire dans le cadre d'une procédure d'expulsion pour impayés de loyers et qu'on a assisté à une augmentation de près de 40% du volume de ce contentieux au cours des quinze dernières années. Or une expulsion même si la police n'emploie pas la force physique et même si la personne expulsée part d'elle-même, est toujours une violence fût-elle morale ; ainsi, il y a toujours un traumatisme moral et/ou physique.

LA PROPORTIONNALITÉ ENTRE EN SCÈNE

Le 17 octobre 2013 un arrêt de la CEDH, l'arrêt Winterstein² est venu interpellé le milieu juridique français en imposant aux juges un contrôle de proportionnalité. Ainsi, la CEDH mit en avant que le droit au domicile est une composante du droit à la vie privée dont le respect est protégé par l'article 8³ de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'ingérence dans ce droit que caractérise une expulsion doit demeurer proportionnée au but légitime poursuivi. Il se déduit aussi de cet arrêt la nécessité d'offrir un relogement conforme aux besoins des personnes en cause.

Ainsi, le juge doit mettre en balance tous les droits en cause, spécialement le droit de propriété et le droit à la vie privée, la perte d'un logement, étant l'une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile ; donc le juge normalement doit arbitrer, concilier, ces droits. Cette mise en balance des droits est assez connue en matière d'expulsion de squats, de terrain... par contre personne, semble-t-il, ne s'est posé la question pour le droit de la résiliation du bail d'habitation. Certains juristes comme Dominique Schaffhauser, suivi par moi-même, ont pensé que la proportionnalité pouvait être le portail d'accès à la reconstruction de l'humain, dans le droit de l'expulsion des locataires débiteurs de loyers.

² Arrêt Winterstein et autres c. France (req. n°27013/07)

³ « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

On ne peut méconnaître l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a, notamment par trois arrêts, fait prévaloir le droit de propriété sur la protection de la vie privée (Civ.3° 4 juillet 2019 n°18- 17 119 ; Civ.3° 17 mai 2018 n°16-15 792 ; Civ.3° 21 décembre 2017), décisions rendues dans des hypothèses d'occupation « sans droit ni titre », décisions qui questionnent nécessairement la perspective juridique d'un contrôle de proportionnalité dans le champ des expulsions locatives.

Les propos qui vont suivre sont, après un examen de la réalité de ce contentieux, une tentative de recherche de pratiques juridiques permettant de sauvegarder ce principe de proportionnalité dans le champ locatif, dans l'indispensable respect de l'arrêt Winterstein.

En effet, peut-on continuer à fonctionner avec un système où le juge délivre, bien souvent à l'aveugle, des titres exécutoires sans pouvoir apprécier si, au-delà du constat des impayés, l'expulsion est justifiée. Toute personne qui risque d'être expulsée devrait, en principe, pouvoir faire procéder, par le juge, à un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans son droit à la vie privée, au domicile, spécialement au regard de sa situation sociale et des possibles aides et concours divers ainsi que de l'effectivité d'un relogement possible si l'expulsion devait être ordonnée.

L'INSUFFISANCE DE LA PASSERELLE SOCIALE

Je voudrais, à cet égard, citer des pratiques judiciaires qui dans les années 90 ont précédé la loi du 29 juillet 1998 instaurant l'enquête sociale préalable et qui révèlent l'existence des « forces imaginantes du droit » : ainsi, à Bordeaux les juges d'Instance avaient, par un accord avec le département de la Gironde, créé une « passerelle sociale » permettant un examen social préalable de la situation des personnes menacées d'expulsion locative. Pour ma part à mon arrivée au tribunal de Limoges j'ai aussi pu mettre en place ce type de démarche par une concertation avec les huissiers et les instances départementales, telle que le FSL. Il faut aussi citer ces juges d'Instance qui s'étaient lancés dans une pratique volontariste des conciliations, pour intervenir très tôt dans le processus des impayés afin d'éviter une procédure d'expulsion. J'avais aussi mis en place ce type de pratique à Limoges. Quant à la loi, elle s'avère un échec même si ça et là (surtout là où existaient déjà des pratiques innovantes) des solutions intelligentes sont trouvées.

Un rapport établi en août 2014⁴, par trois inspections générales⁵ et le Conseil général de l'environnement et du développement durable, constatait de graves dysfonctionnements :

- « Absence, sauf exception, de prévention en amont des jugements, contrairement aux objectifs affichés. La mobilisation des acteurs est réelle (un jugement sur 10 fait l'objet d'une intervention effective de la force publique) [appréciation erronée car la réalité est plus complexe] mais trop tardive, le plus souvent au stade préalable à l'expulsion. Si les initiatives existent, elles peuvent parfois se chevaucher ou être redondantes ;
- Les dispositifs de prévention privilégient de façon générale la logique de l'apurement, souvent à un stade déjà tardif et sans prendre suffisamment en compte la nature des difficultés, conjoncturelles ou structurelles des ménages. Les conditions de leur mise en œuvre induisent en outre des inégalités de traitement entre les locataires de bailleurs sociaux et ceux de bailleurs privés ;
- La gouvernance nationale reste à construire. Les objectifs ne sont pas priorisés et clarifiés et le développement d'une offre de logement abordable est un enjeu essentiel. »

⁴ file:///C:/Users/simon/Documents/logement/rapport_eval_inspections_aout2014.pdf

⁵ Services judiciaires, Affaires sociales, Administration

Aucune action significative n'a été mise en place depuis ce rapport. Certes, de nombreux dispositifs existent en matière de prévention des expulsions, mais ils se heurtent souvent à un manque d'informations et de recours aux aides existantes de la part des personnes concernées. Cette observation confirme la nécessité d'une politique volontariste s'appuyant sur tous les acteurs du traitement des procédures d'expulsion.

UN CONSTAT DE LA NECESSITÉ DE FAIRE EVOLUER LE TRAITEMENT DES PROCÉDURES D'EXPULSION

Que peut-on constater à travers différentes pratiques et analyses⁶ ? Un continuum fragmenté.

Comme le souligne Camille François, « Le dossier d'un seul ménage endetté peut en effet solliciter, de manière séquentielle ou synchronique, isolée ou concertée, l'intervention du service social de secteur, de la Caisse d'allocations familiales (s'il bénéficie d'aides au logement), du conseil départemental (qui finance les commissions FSL), la direction régionale et inter-départementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)³⁷, le tribunal d'instance, le bureau des expulsions de l'arrondissement de la sous-préfecture, les élus locaux (en la personne du maire ou de l'élu au logement qui participe aux différentes commissions ponctuant les procédures d'expulsion : commissions FSL, commissions de coordination des actions de la prévention des expulsions, commissions d'expulsion préfectorales), la Banque de France (en cas de procédure parallèle de surendettement), le juge de l'exécution, le tribunal administratif, et enfin le commissariat de police de secteur – liste à laquelle on peut ajouter les bailleurs sociaux pour les ménages résidant en HLM et les intermédiaires du droits que mandatent les propriétaires. »

Ainsi est-on en présence d'un continuum fragmenté⁷ (chaque instance ne parlant pas – ou peu – à l'autre), dans lequel le juge joue un rôle limité. On assiste par ailleurs à une addition de subjectivités :

- la subjectivité des personnes menacées d'expulsion qui se croient sans droit (faible taux de présence des défendeurs 30 à 35 %)
- la subjectivité du juge qui croit que l'absence du défendeur reflète son désintérêt ; c'est ainsi qu'à contrario, la présence du défendeur à l'audience, peut avoir une influence très favorable sur la décision de suspension de la clause résolutoire avec accord de délais de paiement (peu de juges, bien que cette possibilité soit prévue expressément par la loi, se prononcent en ce sens en l'absence des défendeurs).
- la subjectivité des membres des différentes « commissions » qui croient en la mauvaise foi des locataires. Un durcissement très net.



Quand on regarde les chiffres des expulsions que peut-on en tirer comme conclusions ?

- augmentation des expulsions avec le concours de la force publique entre 2001 et 2017 de 145,34 % passant de 6 337 à 15 547⁷ ;
- correspondant à une augmentation, bien plus faible, de 48,94 % du nombre de décisions ordonnant l'expulsion pour impayés de loyers (de 81 080 à 120 762) étant précisé que le taux d'accueil des demandes par le juge semble avoir légèrement augmenté pendant cette période (75 % en 2001 et 80 % en 2017)

⁶ Notamment celles de de Camille François et rapport sur le mal logement 2019 de la Fondation Abbé Pierre

⁷ file:///C:/Users/simon/Documents/logement/rapport_complet_etat_du_mal_logement_2019_def.pdf

- correspondant aussi à une augmentation de 38% du nombre de commandement de quitter les lieux (47 473 à 65 828)
- correspondant, par ailleurs, à une augmentation de 38,89 % des demandes de concours de la force publique : en 2001 ce nombre était de 36 400, ayant donné lieu 16 844 de décisions l'ayant accordé, soit 46 % de taux d'accord ; en 2017 ces demandes ont atteint le chiffre de 50 596, 33 837 soit 66 % ayant été satisfaites. Ainsi du commandement de quitter les lieux à l'expulsion du domicile avec concours de la force publique, les données indiquent une hausse régulière entre 2001 et 2017, traduisant un durcissement très net.

Notons que le nombre de ménages expulsés et contraints de quitter leur logement est beaucoup plus important que ce qu'indiquent les données relatives aux seules expulsions par la force publique. En effet, bon nombre de personnes quittent leur domicile sous la crainte de la procédure ou la pression du propriétaire ou de l'huissier (à l'étape du commandement de quitter les lieux -voire avant-, de la demande du concours de la force publique...), mais les trajectoires d'hébergement de ces personnes restent aujourd'hui largement méconnues d'un point de vue statistique.

Par ailleurs, de nombreux ménages (combien ?) restent dans le logement malgré la résiliation du bail, dans le meilleur des cas à la faveur d'un plan d'apurement (hors procédure de surendettement ou dans ce cadre), mais aussi sans ce support, restant ainsi à la merci d'un commandement de quitter les lieux et de la sorte dans des situations de grande fragilité.

Il est intéressant de relever que de façon constante depuis des années, seulement un peu plus de la moitié des décisions ordonnant l'expulsion est suivi de commandement de quitter les lieux. Je n'ai pas connaissance d'analyse de cette situation (plus fréquente dans le secteur locatif social ?) ; l'une des explications est sans doute celle qui vient d'être mentionnée au paragraphe précédent.

Le juge peut-il reprendre la main dans l'intérêt du justiciable ?

En fait qui met en balance les droits de chacun ? Le préfet qui met en balance le droit à l'exécution des décisions de justice et les risques de trouble à l'ordre public.

L'on se souvient de la tentative du législateur de conditionner le concours de la force publique à la vérification préalable d'une proposition aux personnes expulsées d'une offre d'hébergement tenant compte, autant que possible, de la cellule familiale (sans porter atteinte au droit pour le bailleur d'obtenir une indemnisation du préjudice subi). Cette tentative fut invalidée par le Conseil constitutionnel pour atteinte au principe de la séparation des pouvoirs énoncé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (Décision no 98-403 DC du 29 juillet 1998) en raison de la force exécutoire des décisions de justice ; le Conseil constitutionnel a fait valoir que le refus du concours est limité à des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, sans que l'on puisse imposer à l'autorité administrative une démarche préalable, le motif prévu ne justifiant pas, en outre, par lui-même, un refus de ce concours.

Le refus de concours de la force publique, il faut le souligner, coûte environ 42,5 millions d'euros par an (chiffre de 2017⁸) voire plus⁹. Ainsi la politique actuelle n'est pas sans coût. A ce chiffre il faudrait rajouter le coût de fonctionnement des différentes commissions, celui des hébergements précaires (chambres d'hôtel ...).

On peut légitimement se demander si ces sommes ne seraient pas mieux utilisées pour accompagner de façon plus systématique les personnes en difficultés afin d'assurer leur maintien dans leur domicile et ce sans perte ni coût de procédure pour les propriétaires.

⁸ Sources <https://www.senat.fr/rap/l18-147-32/l18-147-3214.html>

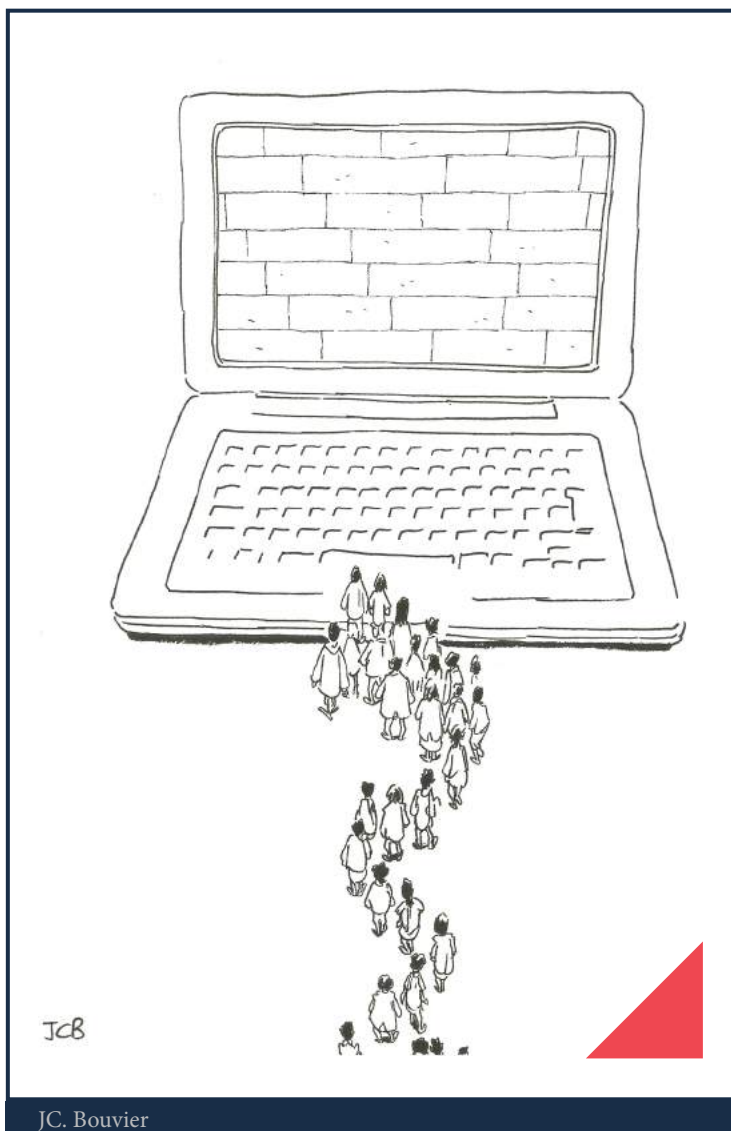
⁹ Le montant des indemnisations versées est de 53 M€ en 2011 et de fait de 52 M€ en 2012 compte tenu de 14 M€ de report sur 2013 selon le rapport inter-inspections précité

Cela est un vœu de lege ferenda.

Dans cette catégorie on pourrait envisager la création d'un « ombudsman » dédié au logement ayant le pouvoir de représenter les défendeurs défailants (largement majoritaires), d'enquêter sur la situation de ceux-ci, de mobiliser les aides possibles etc ... institution différente du Défenseur des droits spécialement du fait de ce pouvoir de représentation ... qui lui serait accordé.

Quoiqu'il en soit, ne doit-on pas dans l'immédiat, répondre au défi lancé, en quelque sorte par le Conseil constitutionnel. Que ce soit le juge lui-même, qui procède dans son jugement à une pesée in concreto, au regard des données de l'espèce, des droits fondamentaux en présence...

Vouloir confronter les droits du locataire débiteur tirés de l'article 8 au droit du bailleur ne conduirait nullement à une négation systématique du droit de propriété de ce dernier. La remise en cause, qui



peut être seulement temporaire, d'une possible expulsion par une recherche des aides publiques possibles après examen approfondi de la situation sociale des personnes en cause, ou l'aménagement de celle-ci par exemple par une condition de relogement n'équivaut pas à une extinction du droit de propriété du bailleur mais, au regard de certaines circonstances, peut éventuellement conduire à une restriction temporaire de son usage et de sa jouissance. Est-ce qu'ainsi, à tout le moins, il y aurait compatibilité avec la jurisprudence précitée de la Cour de cassation que la CEDH n'a pas encore eu à connaître ?

Que l'on ait recours ou non à l'arbitrage par le juge des droits en jeu par une mise en balance de ceux-ci, il existe des moyens procéduraux permettant au juge de statuer de façon plus éclairée.

La question de la défaillance des débiteurs devant le juge est une préoccupation majeure (on a vu supra l'impact positif de la présence de ceux-ci à l'audience). L'envoi d'un courrier signé par le juge en

application de l'article 471 du CPC ne fait pas de miracle mais peut avoir un effet positif. J'ai fait baisser de façon significative le taux de défaut au tribunal de Limoges par l'envoi systématique de telle lettre aux défendeurs défailants.

Celle de la défaillance des personnes en cause quand elles sont convoquées par les travailleurs sociaux, prélude de leur absentéisme devant le juge et aussi de l'absence d'information de ce dernier, est aussi préoccupante. Dans bien des ressorts, les travailleurs sociaux ne se déplacent plus pour aller voir les gens. Or, ceux qui ne répondent pas sont souvent ceux qui sont en plus grande difficulté. J'ai rencontré cette situation à Limoges et une association s'est proposée d'assurer une telle démarche

d'aller vers les gens concernés.

A propos de cette enquête sociale on peut aussi envisager, si l'enquête est insuffisante, ou encore, en cas d'absence d'enquête, de renvoyer l'affaire pour approfondissement ou réalisation de celle-ci.

Je puis dire qu'ayant présidé pendant cinq ans une chambre « juge de l'exécution » (jex), il m'est arrivé de demander au département de faire réaliser une enquête afin d'apprécier la durée des délais qui pouvaient être accordés à des personnes expulsées et d'avoir ainsi pu prendre des décisions parfaitement éclairées.

Le sursis à statuer (article 378 du CPC) – pouvoir discrétionnaire du juge- dans les cas où la vérification du relogement s'impose est aussi une pratique possible (j'ai eu recours à celle-ci systématiquement en cas de squats avec beaucoup d'efficacité).

Enfin dans des cas qui le justifient (par exemple importance particulière des impayés dans un lieu d'habitat social donné) on peut envisager la désignation d'un amicus curiae, personnalité que juge peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information (article 27 et suivants du CPC).

J'ai bien conscience que ces propositions peuvent paraître irréalistes dans le cadre du fonctionnement actuel de la justice, mais peut-être que même si c'est exceptionnellement, elles peuvent inspirer quelques pratiques allant dans ce même sens.

DÉBAT AVEC LA SALLE

Avec la participation d'Alain BARBEREAU

Responsable accès au droit (Secours populaire du Loiret) / Recouvrement de l'indu par les CAF

En 2018 la CAF a versé 37 milliards d'euros soit 13 millions de foyers environ, 20 % des bénéficiaires de l'allocation logement ont remboursé un trop perçu généralement à l'issue d'une erreur reconnue plus tard majoritairement les gens sont de bonne foi. Il a été constaté en 2018, 32 000 foyers 304 millions d'euros à mettre en relation avec les 37 milliards versés.

Le cas concret je vais vous présenter concerne une personne de bonne foi qui a fait toutes les démarches nécessaires pour donner suite à un changement de situation qui est accusée de fraude, accusée dans sa dignité. La situation date de début 2018, un trop perçu de 30 000 euros par une mère de famille ; par exemple sa fille a trouvé un emploi dans le secteur de la restauration, elle a signalé à la CAF son changement pour bénéficier de la prime d'activité. Pendant 10 mois le montant des allocations de la mère ne change pas. Début 2018 une lettre de notification indiquant un changement de droits de madame. Elle a fait toutes les démarches via internet mais ils considèrent qu'elle n'aurait pas rempli correctement son dossier. Plus d'un semestre passe après les modifications. La CAF demande donc le remboursement d'un trop perçu de 30 000 euros. Elle ne comprend pas car elle avait un courrier de la CAF qui indiquait que sa fille vivait chez elle. La seule chose qu'elle comprend c'est que le lien n'a pas été fait entre la mise à jour sur internet et le recalcul de la CAF. La CAF impose le remboursement de 505 euros par mois soit la totalité du remboursement. Elle a un trop perçu qu'elle compte rembourser. Le fait de recevoir une lettre c'est très troublant. Finalement la CAF accepte un étalement de la dette et qu'elle paye 150 euros par mois. Le remboursement d'un indu par une personne faible financièrement peut être un déclencheur. La CAF a envoyé un courrier, notifié, signé. La CAF ne peut pas prendre le trop-perçu pendant un délai de 2 mois. En cas de désaccord sur le trop-perçu si la personne ne remet pas en cause la remise de dette cela équivaut à la reconnaissance de l'accord.



Dominique SCHAFFHAUSER

Magistrat honoraire, membre du Syndicat de la magistrature et d'ATD Quart Monde

Le contrôle de proportionnalité imposée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme oblige les juges à cesser de passer l'humain à la trappe. Pour l'illustrer, je voudrais évoquer l'affaire du Trou-Poulet.

Le Trou-Poulet c'est l'histoire d'un bidonville installé sur un espace boisé à Herblay, à la fin de la proche banlieue parisienne. Des gens du voyage y stationnaient là leur caravane depuis longtemps, 1967 pour les plus anciens arrivés. C'était un refuge qui leur permettait d'éviter l'expulsion qui leur offrait des conditions de vie précaires, l'eau gelait en hiver, mais qui, conformément à leur mode de vie, leur permettait, au moins, la réunion sur un même terrain de leur famille, de leurs enfants et petits-enfants. Ceux qui, après leur expulsion, partirent dans des HLM ont dû, désormais, prendre rendez-vous pour voir leurs petits-enfants en rupture avec leur tradition.

L'occupation du Trou-Poulet était illégale comme contraire au plan d'urbanisme qui qualifiait l'espace de « Zone naturelle ». Les juridictions saisies d'une demande d'expulsion refusèrent toute médiation en raison du trop grand nombre de demandeurs. L'expulsion fut ordonnée, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, ce qui a conduit des familles à quitter les lieux, l'ancienneté de l'occupation n'étant pas, pour les juges, synonyme de droit.

La Cour européenne condamna la France pour violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'illégalité de l'occupation n'ayant pas été mis en balance avec les droits fondamentaux des habitants.

La Cour européenne juge le comportement d'un Etat signataire d'une convention, dans l'application de cette dernière. Et la décision qui condamne a autorité de la chose interprétée c'est-à-dire la jurisprudence de la Cour européenne interprétant les articles de la convention font corps avec la convention, qui comme tout traité international a une force supérieure à la loi, en vertu de l'article 55 de la Constitution. Pour la Cour de cassation, les juridictions françaises doivent appliquer la jurisprudence de la Cour européenne sans attendre d'être condamné.

Autrement dit, dès lors qu'est en cause le droit de vivre en famille, les juges doivent opérer un contrôle de proportionnalité, ne pas expulser sans voir examiné les possibilités de relogement, ne pas placer des enfants sans avoir vérifié que ce placement est absolument nécessaire.

Question (faussement) naïve : pourquoi la créativité judiciaire n'est-elle, essentiellement, mobilisée que pour passer l'humain à la trappe ?

La maxime « occupants sans titre donc sans droits » condamnée par la CEDH, inventée par les juges français, ne repose sur aucun texte. Pourquoi ? Pour « simplifier » le travail ? Pour « simplifier » les expulsions ?

Si j'ai bien compris, les juges ont des états d'âme, ont des doutes sur la plus-value qu'ils apportent par rapport au traitement administratif. Le contrôle de proportionnalité, pour peu qu'il s'exerce effectivement, devrait leur permettre de redonner des couleurs à leur métier.

- **Simone GABORIAU** : Concernant le Défenseur des droits dans beaucoup de pays on donne à « l'ombusman » une capacité à agir en justice alors que chez nous on l'écoute poliment, mais il n'a pas de capacité à représenter ou à intervenir... Je dois dire que quand je pratiquais ma jurisprudence où je sursoyais à statuer sur des demandes d'expulsion ou de squats ou de terrain même si les gens n'étaient pas là j'interpellais les avocats sur cette question de la possibilité de relogement et je transmettais à la préfecture pour être éclairée sur ce point. C'est ainsi que la préfecture a mis en place des façons de reloger les gens, beaucoup plus efficace qu'un titre exécutoire d'expulsion. Dès lors les avocats ont compris que cette solution retardait certes la date de la décision mais était beaucoup plus efficace. Eux-mêmes ensuite sont devenus demandeur à cette pratique.

Le juge peut demander lui-même au Défenseur des droits d'intervenir pour donner un éclairage ; le DDD ne représente pas les parties mais il peut apporter des informations de contexte. Le Défenseur du droit a des capacités d'enquête d'où l'importance de prendre l'initiative de faire venir à l'instance le Défenseur des droits quand cela peut être utile bien sûr (par exemple, de nombreux impayés de loyers dans une même cité HLM...) Un ombusman « logement » avec possibilité de représenter la personne expulsée défaillante à la procédure pourrait aller plus loin. Reste que rien n'empêche le juge de s'adjoindre un amicus curiae qui pourrait être une association en capacité de s'informer sur la situation des défaillants et au reste même s'il est présent quand cela peut s'avérer nécessaire (Article 27 du CPC : *Le juge procède, même d'office, à toutes les investigations utiles. Il a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.*)

- **Un intervenant de la salle** : J'ai été animateur d'un groupe de travail qui renaît de ses cendres. Près de 90 % des décisions de justice ne respectent pas l'état actuel du droit d'autant plus qu'aucun commentaire n'a pu être effectué. Le texte actuel permet même au juge de baisser le loyer au regard de la non-décence et il s'agit d'un retour de quelque chose que bien des gens ont connu au regard de l'illicéité de loyers il y a 20 ou 30 ans. Mais en réalité la brèche ouverte est fondamentale, il s'agit de dire qu'il y a une fraction d'un loyer de secteur privé qui soit illicite mais qui ne peut pas en tant que tel fonder une clause résolutoire sans avoir d'abord examiné les conditions d'application ou de non-application de l'article 6 du décret sur la décence. C'est fondamental, cela concerne énormément de personnes et aurait un impact dévastateur contre les marchands de sommeil bien au-delà des procédures d'exception qui sont celles des arrêtés préfectoraux. L'articulation du droit au logement opposable (DALO) est un droit universel pour toute personne menacée d'expulsion c'est écrit dans la loi mais en réalité seulement 22 % des personnes menacées d'expulsion soumettent leur dossier. Même lorsqu'il y a des DALO prioritaires, ils sont quand même expulsés. La France actuellement avance vers la reprise d'expulsions sans jugement. Depuis 20 ans il y a périodiquement ce danger que nous combattons que les locataires en titre d'hôtels meublés soient considérés comme des occupants du chef des hôteliers, de manière pratique. Pourquoi ? Pour que, lorsqu'il y a un conflit entre un droit des murs et un droit du fonds de commerce, ce conflit aboutisse à l'expulsion sans jugement des personnes locataires. La France a voulu que les occupants d'hôtels meublés soient considérés comme des clients alors qu'ils sont des locataires dans le code civil. Il y a des règles d'ordre public qui disent explicitement que ces locataires devraient faire l'objet d'une procédure particulière.

On se rend compte qu'en ce qui concerne l'expulsion le délogement est plus juste que l'expulsion

car l'expulsion a pris un sens juridique alors que délogement a un sens sociologique. On se rend compte que le principe édicté dans le code des procédures civiles d'exécution selon lequel il ne peut pas y avoir d'expulsion sans titre, c'est-à-dire sans décision de jugement n'est pas respecté. C'est un grand principe du droit qui a beau être dans le code des procédures civiles d'exécution, il n'est pas lié à l'exécution. Il y a parmi les titres exécutoires les décisions des juges administratifs, on ne peut pas dire que tout ce qui est administratif n'est pas régi par ce principe, il faut aller plus loin, ce principe est un principe général du droit qui est opposable en toute matière.



Le colloque - 17 mai 2019

Diane ROMAN

Professeure de droit, Université de Tours

Je voudrais partir d'un exemple réel, un exemple personnel qui nous permet de mieux comprendre l'enjeu que concerne cette justice humaine. C'est une affaire qui a été jugée par la Cour européenne il y a 3 ans en février 2016. L'affaire a été portée par Mme Soares de Melo, une femme vivant au Portugal, la requérante était une jeune femme dont la vie est marquée par la précarité. Elle vivait au Portugal mais n'avait pas la nationalité portugaise, elle était

d'origine capverdienne, en situation irrégulière. Elle était une seconde épouse dans une famille polygame, et le mari était la plupart du temps absent. Elle vivait seule... si l'on peut dire car Madame Soares avait 10 enfants, la plupart mineurs et elle vivait dans des conditions de précarité économique et financière totale. Étant en situation irrégulière, elle n'avait pas le droit aux allocations sociales. L'appartement est rapidement devenu indigne : on lui avait coupé l'eau et l'électricité, difficile de l'entretenir dans ces conditions. L'attention des services sociaux est attirée sur la famille : certains enfants sont déscolarisés, les plus grands s'occupant des plus jeunes. Les services sociaux prennent un certain nombre de mesures, on aide la famille à emménager dans un autre logement. Mais cela ne marche pas, ils décident de mettre en place une nouvelle procédure de placement des enfants. Les enfants sont placés à des fins d'adoption, ce qui a pour effet de rompre le lien juridique entre cette mère, le père et les enfants. Parallèlement ils subordonnent l'aide sociale à une condition : que madame Soares subisse une stérilisation chirurgicale. Les tribunaux valident ceci, tous les tribunaux portugais de la première instance à la Cour suprême. Au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, les services sociaux sont fondés à agir et prendre les mesures qu'ils apprécient être les meilleures pour lui. L'affaire est déférée devant la Cour Européenne, qui condamne le Portugal à plusieurs égards, sur le fondement de l'article 8 de la convention avec une motivation qui se déroule en plusieurs temps. D'abord, elle considère que le fait d'imposer la stérilisation contraceptive est contraire à l'article 8. Ensuite, elle relève que le placement avec adoption des enfants est une mesure disproportionnée, et qu'il faut que les services sociaux fassent preuve d'un souci de soutien et d'accompagnement des familles. La séparation des familles ne peut intervenir qu'en dernier lieu. Enfin, un autre point est important dans cette affaire : l'accent que met la Cour Européenne sur le processus décisionnel et la façon dont les magistrats portugais ont examiné la situation de la requérante. La cour souligne qu'aux premières étapes de la procédure, la requérante n'était pas représentée par un avocat, ni accompagnée. On mesure la solitude de cette femme confrontée aux services sociaux et son isolement face aux tribunaux qui ont validé et endossé l'argument des services sociaux disant agir dans l'intérêt des enfants. La Cour européenne souligne que, compte tenu des conséquences très graves pour cette famille et cette femme, il aurait fallu prendre une précaution et des diligences supplémentaires pour s'assurer que la requérante comprenait les enjeux en cause et était à même de participer effectivement à l'instance. Il y a là un accent particulier mis par la Cour européenne sur la qualité décisionnelle : il faut qu'il y ait une représentation mais aussi une participation effective des justiciables. La cour insiste aussi sur une autre exigence : elle souligne que les juridictions n'ont pas dûment pris en considération

les « différences culturelles » dans le cadre de la procédure en question (même si elle ne précise pas la nature de ces différences culturelles).

Plusieurs niveaux de lecture de cet arrêt sont possibles : il souligne parfaitement le rôle du droit et de la justice lorsqu'on est face à une situation d'extrême précarité. Le droit peut être un vecteur d'aggravation de la précarité et des inégalités mais c'est l'action des services sociaux qui dans leur démarche bien intentionnée, paternaliste, va accroître la précarité du justiciable. Le droit peut aussi être un instrument de restauration des droits, de protection des droits.

Que nous apprend cette hésitation sur la tension à laquelle est soumise la règle du droit ? Elle nous apprend beaucoup de choses si on essaye de la relier à une grande figure de la justice, celle qui ressort des travaux de Jacques Commaille. En 1991, il avait écrit un article passionnant, intitulé « Ethique et droits dans l'exercice de la fonction de justice ». J. Commaille démontrait que les représentations de la justice vont osciller entre deux grands modèles. Il y a d'un côté le modèle de la justice comme opérateur méta-garant du social et de l'autre côté le modèle de la justice opérateur du social.

Lorsque le juge se présente comme un méta-garant du social, on voit un juge qui incarne l'autorité, qui va s'appuyer sur la loi pour imposer des valeurs sociales majoritaires et qui va fonctionner comme cela en utilisant un certain nombre d'outils symboliques notamment le décorum, la tenue, le cadre dans lequel la justice est rendue.

De l'autre côté le juge acteur du social est un acteur de la proximité, incarné dans le local ; il joue un rôle de conciliateur.

Ce que disait Commaille en 1991, est que ces deux fonctions de la justice vont jouer souvent face à des publics différents. Très souvent lorsqu'il y a des classes sociales populaires, il y a plutôt un fonctionnement de la justice sur un mode plus sévère alors qu'avec les classes moyennes ou supérieures on a plutôt un juge qui se présente sur le mode de la contractualisation, de la résolution des conflits sur un mode amiable, qui met l'accent sur le consentement des parties. Cet article date de 1991, les choses ont évolué en 30 ans et il semble que l'accent mis sur la vulnérabilité des justiciables a contribué à nuancer les grandes figures dessinées par Commaille. Quand les justiciables présentent des facteurs de vulnérabilité, cette double fonction de la justice se reconfigure parfois.

Cela apparaissait de façon tout à fait notable dans les différents ateliers de la journée : beaucoup ont mis l'accent sur des procédures déshumanisantes, dans un contexte de pénurie, de sous-effectif des greffes, renforcé par les différents outils comme les box vitrés, le recours au numérique, aux télé audiences, la dématérialisation et diminution de l'oralité qui contribue à déshumaniser la justice. Le point culminant a été évoqué par le magistrat du syndicat de la justice administrative qui évoquait les modèles d'aide à la rédaction de décisions. La prochaine étape est la décision rédigée par l'intelligence artificielle et par des algorithmes...

Si on supprime l'audience, si on efface le justiciable en le téléportant grâce à une télé audience, une vidéoconférence, la prochaine étape risque d'être la suppression du juge et son remplacement par des algorithmes...

Dans ce contexte de deshumanisation il y a des réformes en cours, qui présentent un certain nombre d'effets sur lesquels on peut s'interroger. La suppression des tribunaux d'instance, qui justifiaient d'une certaine proximité avec les justiciables, l'oralité des débats si ceci est remplacé par une justice plus éloignée... Il y a certainement des risques qui se présentent. Par ailleurs, était évoquée la création du tribunal national des injonctions de payer qui est encore plus éloigné des justiciables.

Mais en même temps, la création du juge des contentieux de la protection, qui sera instauré à partir de l'an prochain, présente certainement des atouts de proximité et de prise en compte de la vulnérabilité. Ce nouveau juge, en charge des contentieux des personnes vulnérables (tutelle, curatelle), des expulsions locatives et des personnes sans droits ni titre, et du contentieux de la consommation se verra attribuer un

office nouveau. On a là la perspective de la création d'une nouvelle figure du juge qui va entrer de plein pied dans le réel de la vulnérabilité. En somme, pour revenir à la distinction de Jacques Commaille, ce juge méta-garant du social qui s'exprime par voie d'autorité se débat avec son alter ego, le juge acteur du social.

Ceci est apparu également avec force dans l'atelier sur le logement : Le Comité sur les droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies a commencé à pouvoir être saisi de communications individuelles et a examiné quelques affaires et rendu quelques décisions dans lesquelles il souligne que « chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion ». Ainsi, les expulsions forcées ne peuvent être justifiées que dans des situations exceptionnelles à condition qu'il y ait des garanties. Parmi ces garanties se trouve une procédure juridictionnelle, contradictoire et équitable qui permet aux parties de présenter à un juge indépendant leurs observations. L'interprétation du comité de l'ONU offre un certain nombre d'outils pour étayer ce principe. Pour le reste en matière de logement, si en matière de logement, le juge acteur du social prend certaines initiatives protectrices, on voit également beaucoup de décisions plus nuancées, voire contradictoires.

Je suis désolée d'être critique mais un certain nombre de décisions judiciaires montrent une indifférence du juge à l'égard des conséquences économiques, personnelles d'une expulsion. Je donnerai juste un exemple : un arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers, 25 octobre 2018. Il s'agissait d'une demande sur le fondement de l'article L412-2 du code des procédures civiles d'exécution, qui visait à différer une mesure d'expulsion prononcée quelque temps auparavant. La situation de la demanderesse est examinée ; on relève qu'elle a un état de santé précaire ; qu'elle a un taux d'invalidité entre 50 et 75 %, mais pas l'allocation adulte handicapé car elle n'a pas une incapacité substantielle durable à l'emploi. Elle perçoit le RSA, ces allocations logement sont directement versées au locataire. Malgré cela il y a des impayés, elle demande un sursis, il lui est refusé. Je cite « Il doit être observé que la modestie des revenus de la partie en défense, cause du non-paiement des loyers et de la procédure contestée, est malheureusement ordinaire en sorte que par elle-même elle ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives en cas d'exécution du jugement, l'expulsion prononcée étant attachée au constat de la résiliation du bail comme de règle en la matière ». En somme, puisque l'on met plein de pauvres à la rue, ce n'est pas excessif d'en mettre un de plus. Le juge administratif ne fait pas mieux puisqu'il considère que le fait que des personnes en instance d'expulsion n'aient pas de solution de relogement n'empêche pas le préfet de requérir le concours de la force publique pour y procéder...

Face à cela, un certain nombre de réformes sont en cours, avec la loi de mars 2019 de réforme de la justice. La présence notamment d'un accompagnateur, l'accès au droit, à l'accompagnement juridico-administratif, les règlements alternatifs des différends, les règlements amiables, l'obligation de recours amiable dans certains contentieux... (en oubliant la réforme souhaitable de l'aide juridictionnelle). Il faudra observer attentivement ces procédures et leurs impacts sur les justiciables les plus vulnérables. J'aimerais conclure par un syllogisme. La majeure du syllogisme serait le programme et le titre du colloque d'aujourd'hui qui est « L'accès aux droits fondamentaux nécessite une justice et un juge humains. ». La mineure serait le slogan du Secours populaire : « Tout ce qui est humain est nôtre ». La conclusion : l'accès aux droits fondamentaux nécessiterait que la justice soit nôtre c'est-à-dire qu'elle soit à la fois représentative et pluraliste, accessible et à l'écoute. Cela définit bien l'ambition de cette journée, dédiée à la mémoire de Paul Bouchet : à la fois une utopie, celle d'une justice meilleure, plus humaine, tournée vers l'égalité de l'accès au droit, et un ancrage dans l'action.

COLLOQUE ORGANISÉ PAR :
LE SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE



AVEC LE SOUTIEN DU :
SECOURS POPULAIRE



AVEC LA PARTICIPATION DE :
**ATD QUART-MONDE, LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE,
LA FONDATION ABBÉ PIERRE, LA CIMADE**

Graphisme & Mise en page : Nadine Sarah
www.nadinesarah.weebly.com / nadine.designer@gmail.com